

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	98 - 100	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	101	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	102 - 132	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	133 - 136	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	137	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	138 - 150	Sommaires des arrêts récents
Agenda	151	Calendrier
Summaries of the cases	152 - 159	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Lynda Parsons, et al.
Lynda Parsons

v. (31803)

City of Richmond (B.C.)
David T. McKnight
Alexander, Holburn, Beaudin & Lang

FILING DATE 09.01.2007

Wal-Mart Canada Corp.
John R. Beckman, Q.C.
McKercher, McKercher & Whitmore

v. (31813)

**Saskatchewan Labour Relations Board, et al.
(Sask.)**
Merrilee Rasmussen, Q.C.
Wilson, Rasmussen

FILING DATE 12.01.2007

**Syndicat national des employés de l'aluminium
d'Arvida Inc., et autres**
Gilles Grenier
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, Saint-
Pierre

c. (31810)

Procureur général du Canada (Qc)
Carole Bureau
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION 15.01.2007

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Allison G. Abbott, et al.
Arthur J. Stacey
Thompson, Dorfman, Sweatman

v. (31816)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Paul Edwards
Duboff, Edwards, Haight & Schachter

FILING DATE 15.01.2007

William Johathan Baltruweit
William Jonathan Baltruweit

v. (31820)

Heidi Rubin, et al. (Ont.)
M. Deborah Orth
Bertschi, Orth, Smith

FILING DATE 16.01.2007

Scott Paper Limited
Michael E. Barrack
McCarthy, Tétrault

v. (31814)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Anne Turley
A.G. of Canada

FILING DATE 16.01.2007

Raymond Desrochers, et autres
Ronald F. Caza
Heenan, Blaikie

c. (31815)

**Ministère de l'industrie du Canada, et autres
(C.F.)**

Alain Préfontaine
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION 16.01.2007

Daniel Papillon

Daniel Papillon

c. (31832)

Ordre des comptables agréés (Qc)

François Marchand
de Granpré, Chait

DATE DE PRODUCTION 18.01.2007

Vivian Assaf

Vivian Assaf

v. (31833)

Henry Koury, et al. (Ont.)

John D. Campbell
WeirFoulds

FILING DATE 19.01.2007

**Commission des droits de la personne et de droits
de la jeunesse agissant en faveur de Marie-Andrée
Bertrand**

Pierre-Yves Bourdeau
Commission des droits de la personne et des
droits de la jeunesse

c. (31834)

Procureur général du Québec (Qc)

Danielle Allard
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION 19.01.2007

Sanofi-Aventis Canada Inc.

Gunars A. Gaikis
Smart & Biggar

v. (31821)

Apotex Inc., et al. (F.C)

Harry Radomski
Goodmans

FILING DATE 19.01.2007

Gabor L. Zsoldos

Gabor L. Zsoldos

v. (31769)

Ontario Association of Architects, et al. (Ont.)

P. John Brunner
Brunner & Lundy

FILING DATE 19.01.2007

Mario Bouchard

Mario Bouchard

c. (31830)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Guy Bilodeau
Giasson et Associés

DATE DE PRODUCTION 22.01.2007

Mark Rex Kakekagamick

Kimberly R. Murray
Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.

v. (31826)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Kenneth L. Campbell
A.G. of Ontario

FILING DATE 22.01.2007

Normand Perreault

Louis Coallier
Miller, Thomson, Pouliot

c. (31827)

123476 Canada Inc. (Qc)

Robert Bastien
Bastien, Morand, Blanchette

DATE DE PRODUCTION 23.01.2007

**A.L. and A.E.L., a minor, by his litigation
Guardian A.L.**

Won J. Kim
Reko

v. (31825)

Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ont.)

Dennis W. Brown, Q.C.
A.G. of Ontario

FILING DATE 22.01.2007

Her Majesty the Queen

Leslie Paine
A.G. of Ontario

v. (31839)

Stephen Peckhover (Ont.)

Justin C. Griffin

FILING DATE 22.01.2007

JANUARY 29, 2007 / LE 29 JANVIER 2007

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Norman Alan Baker v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31524)
2. *Donald Norman Evans v. Teamsters Local Union No. 31* (Y.T.) (Civil) (By Leave) (31733)
3. *Chester Waxman v. Morris J. Waxman, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31752)
4. *Gemex Developments Corp. v. Ch2M Gore & Storrie Limited, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31711)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

5. *Paul Wesley Rhora, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31699)
6. *Dyann Borduas v. Jacques Catudal, et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (31701)
7. *Jacques D'Argy, et al. c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31725)
8. *Ferme Brune des Alpes Inc. c. Louis Penterman, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31712)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

9. *Gregory Ajayi Gill v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31768)
 10. *Waltraud H. Palechuk v. Peter Herman Fahrlander, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (31672)
 11. *Billie Wong v. Frank Gee Wong* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31724)
-

FEBRUARY 1, 2007 / LE 1 FÉVRIER 2007

31549 **Transportaction Lease Systems Inc. v. Jennifer Yeung, by her litigation guardian Heidi Yeung, Henry Ming Hang Au, also known as Ming Hang Au and Anthony Tak Kai Au, also known as Tak Kai Au** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032501, 2006 BCCA 217, dated May 3, 2006, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032501, 2006 BCCA 217, daté du 3 mai 2006, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY:

Legislation — Interpretation — Torts — Motor Vehicles — Negligence — Meaning of “owner” — Vicarious liability — Whether finance companies should be subject to vicarious liability for motor vehicle accidents when they finance a consumer’s acquisition of a motor vehicle through a “lease with an option to purchase” instead of a “contract of conditional sale”? — Section 86 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318.

The respondent, Ms. Yeung was a passenger in a car driven in British Columbia by the respondent, Henry Ming Hang Au ("Au Jr."), then 18 years of age. He was driving at excessive speed, lost control of the vehicle, crossed the centre line and was struck on the passenger side by a vehicle driven by Katherine Yen. Ms. Yeung suffered a brain injury that has severely affected almost every aspect of her life. Her litigation guardian claimed substantial damages from the drivers of both cars. Eventually the claim against Ms. Yen was dismissed, leaving as defendants Au Jr., his father the respondent Anthony Tak Kai Au ("Au Sr."), and the applicant, Transportaction Lease Systems Inc., (“TA”) Au Sr. had leased the car from TA in order to make it available to Au Jr. Liability attached to the father as an "owner" (as defined by s. 1 of the Act), a conclusion that was not challenged by any of the parties appearing. The question for the courts below, was whether TA is also vicariously liable as an "owner" pursuant to s. 86(1) of the Act, or whether it falls within the exception created by s. 86(3). The Supreme Court of B.C. dismissed Ms. Yeung, by her Litigation Guardian Heidi Yeung’s action against TA but granted judgment in favour of Ms. Yeung in the amount of \$5,800,000 plus other fees and charges, against both Au Jr. and Au Sr. The Court of Appeal found that TA was vicariously liable for Ms. Yeung’s damages and judgment was entered against TA, as well as against Au Sr. and Au Jr.

December 13, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Tysoe J.)

Respondent, Yeung’s action against respondents Henry Ming Hang Au and Anthony Tak Kai Au allowed in the amount of 5.8 million damage award; action against applicant, Transportaction dismissed.

May 3, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Rowles, Newbury, Low, Thackray and Kirkpatrick JJ.A.)

Yeung’s appeal allowed; Transportaction found vicariously liable for Yeung’s damages; judgment entered against Transportaction, Henry Ming Hang Au and Anthony Tak Kai Au.

July 31, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal file

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation — Interprétation — Responsabilité civile — Véhicules automobiles — Négligence — Sens de « propriétaire » — Responsabilité du fait d'autrui — Les sociétés de financement qui financent l'acquisition d'un véhicule automobile par un consommateur au moyen d'un « bail avec option d'achat » plutôt que d'un « contrat de vente conditionnelle » devraient-elles être tenues responsables du fait d'autrui en raison d'accidents d'automobile? — Art. 86 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 318.

L'intimée Jennifer Yeung était passagère dans une voiture conduite en Colombie-Britannique par l'intimé Henry Ming Hang Au (Au fils), alors âgé de dix-huit ans. Celui-ci conduisait trop vite, et il a perdu la maîtrise de l'auto, a traversé la ligne médiane et s'est fait emboutir, du côté du passager, par une automobile conduite par Katherine Yen. Madame Yeung a subi des lésions cérébrales qui ont entraîné de graves répercussions sur presque tous les aspects de sa vie. Sa tutrice à l'instance a demandé des dommages-intérêts substantiels des conducteurs des deux voitures. L'action contre M^{me} Yen a finalement été rejetée, ce qui a laissé comme défendeurs M. Au fils, le père de ce dernier, l'intimé Anthony Tak Kai Au (Au père) et la demanderesse, Transportaction Lease Systems Inc. (TA). Monsieur Au père avait loué le véhicule de TA pour l'usage de son fils. Sa responsabilité était engagée en tant que propriétaire du véhicule au sens de l'art. 1 de la Loi, et cette conclusion n'a été contestée par aucune des parties. La question qui s'est posée devant les juridictions inférieures était de savoir si TA était également responsable à titre de « propriétaire » en application du par. 86(1) de la Loi, ou si elle était visée par l'exception prévue au par. 86(3). La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action de M^{me} Yeung contre TA, intentée par sa tutrice à l'instance Heidi Yeung, mais elle a condamné les Au, père et fils, à des dommages-intérêts de 5 800 000 \$ et à d'autres frais. La Cour d'appel a conclu que TA était responsable du fait d'autrui du préjudice subi par M^{me} Yeung et elle a rendu jugement contre elle ainsi que contre les Au, père et fils.

13 décembre 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Tysoe)

Action de l'intimée, M^{me} Yeung, contre les intimés Henry Ming Hang Au et Anthony Tak Kai Au accueillie et dommages-intérêts de 5,8 millions de dollars accordés; action contre la demanderesse Transportaction rejetée

3 mai 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Rowles, Newbury, Low, Thackray et Kirkpatrick)

Appel de M^{me} Yeung accueilli; Transportaction jugée responsable du fait d'autrui du préjudice subi par M^{me} Yeung; jugement rendu contre Transportaction, Henry Ming Hang Au et Anthony Tak Kai Au

31 juillet 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31608 **WIC Radio Ltd. and Rafe Mair v. Kari Simpson** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA032074, 2006 BCCA 287, dated June 13, 2006, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA032074, 2006 BCCA 287, daté du 13 juin 2006, est accordée.

CASE SUMMARY

Torts - Defamation - Damages - Appeal - Whether the appellate court erred in reversing a finding of fact which had not been appealed and without hearing argument on the issue - Whether the appellate court erred in reversing a finding of fact without palpable or overriding error - Whether the appellate court erred in denying a fair comment defence to a defamation

defendant by reversing a finding that the impugned words were comment and misapplying the principles governing the distinction between comments and statements of fact.

In October 1999, an editorial was published and broadcast on the Applicant radio station by the Applicant editorialist Mair which named the Respondent. The context of the broadcast was the public debate over the introduction of materials dealing with homosexuality into public schools. The Respondent had a public reputation as a leader of those opposed to schools teaching acceptance of a gay lifestyle. As a result of the broadcast, the Respondent brought an action in defamation against both of the Applicants, claiming that certain words in the broadcast were defamatory in their ordinary and natural meaning. She sought an injunction as well as general, special, aggravated and punitive damages.

June 4, 2004 Supreme Court of British Columbia (Koenigsberg J.)	Respondent's action in defamation dismissed Counterclaim against Respondent dismissed
June 13, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Prowse and Thackray JJ.A.)	Appeal allowed; Trial judgment set aside and matter remitted to trial judge for assessment of damages
September 8, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Diffamation - Dommages-intérêts - Appel - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en infirmant une conclusion de fait non portée en appel, sans avoir entendu d'arguments sur la question? - La Cour d'appel a-t-elle infirmé à tort une conclusion de fait sans qu'il y ait erreur manifeste et dominante? - La Cour d'appel a-t-elle refusé à tort à un défendeur poursuivi pour diffamation d'invoquer le moyen de défense du commentaire loyal et honnête, en infirmant la conclusion que les propos en cause constituaient un commentaire et en appliquant mal les principes fondant la distinction entre les commentaires et les déclarations de fait?

Au mois d'octobre 1999, l'éditorialiste demandeur, Rafe Mair, a diffusé un éditorial sur les ondes de la station de radio demanderesse, dans lequel il mentionnait l'intimée. L'éditorial avait pour contexte un débat public concernant l'introduction de matériel traitant de l'homosexualité dans des écoles publiques. L'intimée était connue comme une leader du mouvement s'opposant à ce que les écoles enseignent l'acceptation de l'homosexualité. À la suite de l'éditorial, l'intimée a poursuivi les deux demandeurs pour diffamation, alléguant que l'éditorial comportait des termes diffamatoires dans leur sens ordinaire et naturel. Elle a demandé une injonction ainsi que des dommages-intérêts généraux, spéciaux, majorés et punitifs.

4 juin 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Koenigsberg)	Action de l'intimée en diffamation rejetée, demande reconventionnelle contre cette dernière rejetée
13 juin 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Prowse et Thackray)	Appel accueilli; jugement de première instance infirmé et affaire renvoyée à la juge de première instance pour évaluation des dommages-intérêts
8 septembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31631 **Talib Steven Lake v. United States of America and the Honourable Irwin Cotler and Minister of Justice** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42150, dated September 1, 2006, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42150, daté du 1er septembre 2006, est accordée.

CASE SUMMARY

International Law - Public international law - Extradition - Charter of Rights (Criminal) - Mobility Rights - Standard of review of Minister's decisions on *Charter* issues in surrender proceedings - Sufficiency of Minister's reasons for ordering surrender - Whether applicant's surrender infringed *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant made an offer to sell crack cocaine to an undercover Ontario Provincial Police officer in Windsor, Ontario. The sale occurred in Detroit, Michigan. The applicant sold the officer 99.2 grams of crack cocaine. Lake was convicted and imprisoned in Canada for offences including conspiracy to traffic in cocaine but not the offence of trafficking. The United States requested the applicant's extradition to face a charge of unlawful distribution of crack cocaine in Michigan, which carries a minimum sentence of ten years imprisonment. The applicant was ordered to be committed. The Minister ordered his surrender and, in doing so, dismissed arguments raised by the applicant including arguments based on the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

May 31, 2004 Superior Court of Justice (Quinn J.)	Applicant committed for extradition
February 28, 2005 Minister of Justice and Attorney General of Canada (Cotler)	Surrender order issued
September 1, 2006 Court of Appeal for Ontario (Laskin, Armstrong and MacFarland JJ.A.)	Application for judicial review of surrender order dismissed
October 31, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international - Droit international public - Extradition - Charte des droits (criminel) - Liberté de circulation et d'établissement - Norme de contrôle applicable aux décisions concernant les questions touchant la *Charte* que rend le ministre dans les procédures d'extradition - Suffisance des motifs qui ont amené le ministre à ordonner l'extradition - L'extradition du demandeur violait-elle la *Charte canadienne des droits et libertés*?

À Windsor, en Ontario, le demandeur a offert de vendre de la cocaïne épurée (crack) à un agent d'infiltration de la Police provinciale de l'Ontario. La vente a eu lieu à Détroit, au Michigan. Le demandeur a vendu 99,2 grammes de crack à l'agent. Monsieur Lake a été déclaré coupable et emprisonné au Canada relativement à des infractions comprenant celle de complot en vue de faire le trafic de cocaïne, mais pas celle de trafic. Les États-Unis ont demandé l'extradition du demandeur pour qu'il réponde à une accusation de distribution illégale de crack au Michigan, infraction passible d'une

peine minimale de dix ans d'emprisonnement. On a ordonné l'incarcération du demandeur. Le ministre a ordonné l'extradition du demandeur et, ce faisant, a rejeté les arguments soulevés par celui-ci, y compris ceux fondés sur la *Charte canadienne des droits et libertés*.

31 mai 2004 Cour supérieure de justice (Juge Quinn)	Demandeur incarcéré en vue de son extradition
28 février 2005 Ministre de la Justice et procureur général du Canada (M. Cotler)	Arrêté d'extradition pris
1 ^{er} septembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, Armstrong et MacFarland)	Demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition rejetée
31 octobre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31633 **Kimberly Nixon v. Vancouver Rape Relief Society - and - British Columbia Human Rights Tribunal** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA031546, 2005 BCCA 601, dated December 7, 2005, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA031546, 2005 BCCA 601, daté du 7 décembre 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Human rights – Group rights exemption – Sex Discrimination – Gender identity – Transsexual woman denied opportunity to train as volunteer peer counsellor with non-profit feminist organization providing services to women victims of male violence – Whether exclusion constitutes discrimination under B.C. Human Rights Code on basis of sex – Whether group rights provision operates to exempt organization from application of Code – Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, c. 210, ss. 8, 41.

Kimberly Nixon, a post-operative male-to-female transsexual woman was denied the opportunity to train and serve as a volunteer peer counsellor with Vancouver Rape Relief Society, a non-profit feminist organization providing services to women victims of male violence. Rape Relief requires that everyone it trains as a peer counsellor have the shared experience of being “oppressed since birth” as a result of being born and raised female. At an initial training session, Ms. Nixon was identified as a person who had lived part of her life as a man and asked to leave. Ms. Nixon filed a human rights complaint against Rape Relief alleging discrimination on the basis of sex in providing a service customarily available to the public and in employment, contrary to ss. 8 and 13 of the B.C. *Human Rights Code*.

The British Columbia Human Rights Tribunal upheld Ms. Nixon's complaint and awarded \$7500 against Rape Relief. On judicial review, the British Columbia Supreme Court found that discrimination had not been established and, in any event, s. 41 of the Code (group rights exemption) operated as a defence to exempt Rape Relief from the application of the Code's discrimination provisions. The British Columbia Court of Appeal dismissed Ms. Nixon's appeal.

January 17, 2002 British Columbia Human Rights Tribunal (MacNaughton, Chairperson)	Applicant's complaint of discrimination under ss. 8 and 13 of the <i>Human Rights Code</i> , R.S.B.C. 1996, c. 210, upheld; \$7500 damages awarded against Respondent
December 19, 2003 Supreme Court of British Columbia (Edwards J.)	Respondent's application for judicial review, allowed
December 7, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Finch, Southin and Saunders JJ.A.)	Applicant's appeal, dismissed
September 21, 2006 Supreme Court of Canada	Applications for extension of time and for leave to appeal, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne – Exception relative aux droits collectifs – Discrimination fondée sur le sexe – Identité sexuelle – Une transsexuelle s'est vu refuser la possibilité de suivre une formation pour devenir pair-conseillère bénévole auprès d'un organisme féministe sans but lucratif qui fournit des services aux femmes victimes de la violence masculine – Cette exclusion constitue-t-elle de la discrimination fondée sur le sexe au sens du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique? – La disposition relative aux droits collectifs a-t-elle pour effet de soustraire l'organisme à l'application du Code? – *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 8, 41.

Kimberly Nixon, une transsexuelle ayant subi une opération de changement de sexe homme-femme, s'est vu refuser la possibilité de suivre une formation pour devenir pair-conseillère bénévole et d'agir en cette qualité auprès de la Vancouver Rape Relief Society, un organisme féministe sans but lucratif qui fournit des services aux femmes victimes de la violence masculine. Rape Relief exige que chaque personne qu'elle forme pour devenir pair-conseillère ait elle aussi vécu l'expérience d'avoir été « opprimée depuis sa naissance » pour être née et avoir grandi femme. Lors de la première session de formation, on s'est aperçu que M^{me} Nixon était une personne ayant vécu une partie de sa vie dans la peau d'un homme et on l'a priée de partir. Madame Nixon a déposé une plainte en matière de droits de la personne contre Rape Relief, alléguant avoir fait l'objet de discrimination fondée sur le sexe dans la fourniture d'un service habituellement offert au public et dans l'emploi, en contravention des art. 8 et 13 du *Human Rights Code* de la C.-B.

Le British Columbia Human Rights Tribunal a accueilli la plainte de M^{me} Nixon et a condamné Rape Relief à verser une somme de 7 500 \$. Lors du contrôle judiciaire, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que la discrimination n'avait pas été établie et que, de toute façon, l'art. 41 du Code (exception relative aux droits collectifs) constituait un moyen de défense permettant de soustraire Rape Relief à l'application des dispositions relatives à la discrimination du Code. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel de M^{me} Nixon.

17 janvier 2002 British Columbia Human Rights Tribunal (Mme MacNaughton, présidente)	Plainte de discrimination de la demanderesse fondée sur les art. 8 et 13 du <i>Human Rights Code</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 210, accueillie; intimée condamnée à des dommages-intérêts de 7 500 \$
19 décembre 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Edwards)	Demande de contrôle judiciaire de l'intimée, accueillie

7 décembre 2005
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Finch, Southin et Saunders)

Appel de la demanderesse, rejeté

21 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation
d'appel, déposées

31644 **Tele-Mobile Company (a.k.a. Telus Mobility) v. Her Majesty the Queen (Ontario) and Her Majesty the Queen (Canada)** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Court of Justice, Numbers 4911 998 04 06559 and 4817 998 04 06559, dated June 19, 2006, is granted.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour de justice de l'Ontario, numéros 4911 998 04 06559 et 4817 998 04 06559, daté du 19 juin 2006, est accordée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Statutes - Interpretation - Telus Mobility ordered to produce records to aid police investigations - Whether s. 487.012(4) of the Criminal Code allows a judge or justice that issues a production order to require police to pay reasonable compensation to the person or entity named in the order as one of the "terms and conditions" of the order - Must the entity or person named in the order show that lack of compensation would cause it significant harm before a court can find that compliance with a production order would be "unreasonable" within the meaning of s. 487.015(4)(b)?

Amendments to the *Criminal Code* that came into force in September 2004, allow a judge or justice of the peace to order a third party to produce documents or data for use in police investigations. Anyone named in a production order can apply to a judge for an exemption from the order. There are three grounds for exemption, including where "it is unreasonable to require the applicant to produce the document, data or information."

Telus Mobility, a large telecommunications service provider, sought exemptions for two production orders - one made in a murder investigation and one made in an Ontario Provincial Police investigation. Telus based its objection on the grounds that it was unreasonable due to the cost of complying with the production orders. The application was treated as a test case. Vaillancourt J. of the Ontario Supreme Court dismissed the application for an exemption.

June 19, 2006
Ontario Court of Justice
(Vaillancourt J.)

Applicants' motion to be exempted pursuant to s. 487.015 of the *Criminal Code* from compliance with Production Orders issued by Justices of the Peace dismissed

September 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Législation - Interprétation - Ordonnance de communication enjoignant à Telus Mobilité de produire des documents pour servir à une enquête policière - Le par. 487.012(4) du *Code criminel* permet-il au juge ou au juge de paix d'inclure dans les conditions d'une ordonnance de communication le paiement par la police d'une indemnité raisonnable à la personne ou entité visée par l'ordonnance? - Faut-il que l'entité ou personne visée prouve qu'en l'absence d'indemnité

elle subirait un préjudice important, pour que le tribunal puisse conclure qu'il serait « déraisonnable », au sens de l'al. 487.015(4)b), de l'assujettir à l'obligation de communiquer?

Une nouvelle disposition du *Code criminel* entrée en vigueur au mois de septembre 2004 permet à un juge ou un juge de paix d'ordonner à un tiers de communiquer des documents ou des données pour servir à des enquêtes policières. Les personnes visées par une ordonnance de communication peuvent présenter une demande d'exemption. Trois motifs d'exemption, dont celui qu'il « serait déraisonnable d'obliger l'intéressé à communiquer les documents, données ou renseignements » sont prévus.

Telus Mobilité, une importante entreprise de télécommunications, a demandé d'être exemptée des obligations contenues dans deux ordonnances de communication, l'une afférente à une enquête sur un meurtre et l'autre à une enquête de la Police provinciale de l'Ontario. Telus prétendait qu'il serait déraisonnable qu'elle doive se conformer aux ordonnances, en raison des coûts que cela supposait. La demande a été traitée comme une cause type. Le juge Vaillancourt de la Cour de justice de l'Ontario a rejeté les demandes d'exemption.

19 juin 2006
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Vaillancourt)

Demande d'exemption de la demanderesse, fondée sur l'art. 487.015 du *Code criminel* et visant des ordonnances rendues par des juges de paix, rejetée

27 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

31661 **620 Connaught Ltd., et al. v. Attorney General of Canada, Minister of Environment, Superintendent of Jasper National Park and Parks Canada Agency** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-400-05, 2006 FCA 252, dated July 6, 2006, is granted with costs to the applicants in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-400-05, 2006 CAF 252, daté du 6 juillet 2006, est accordée avec dépens en faveur des demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Administrative law — Permits and licences — Appeal — Hotels, restaurants and bars in Jasper National Park serving alcoholic beverages require a business licence, for which they must pay a fee based on a percentage of their annual purchases of alcohol — Whether the Federal Court of Appeal erred in defining the relevant regulatory scheme as the use and operation of Jasper National Park, as opposed to the regulation of businesses within the Park when determining whether the annual business licence fee constituted a valid regulatory fee or tax? — Whether the Federal Court of Appeal's approach to identification of the relevant regulatory scheme is over-broad and inconsistent with other decisions? — Whether the Federal Court of Appeal's approach broadens the ability of government entities to impose regulatory fees that would otherwise be invalid? — *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c. 32 — *National Parks of Canada Business Regulations*. SOR/98-455 — *Parks Canada Agency Act*, S.C. 1998, c. 31 — *National Parks General Regulations*, SOR/78-213.

The Applicants own all or nearly all the hotels, restaurants and bars in Jasper National Park serving alcoholic beverages. To operate these establishments they require a business licence, for which they must pay a fee. The question decided in the lower courts was whether the portion of the licence fee based on a percentage of their annual purchases of alcohol was a tax. Justice Snider held that the regulatory scheme relevant for the purpose of the *Westbank First Nation v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 S.C.R. 134, test was that regulating the use of Jasper National Park, not

the more limited, and ancillary, licensing scheme for the sale of alcohol in the Park. She found that the businesses benefited from the general infrastructure of the Park, and that the total amount collected from them in fees was much less than the cost of operating the Park. Accordingly, she held, there was a sufficient nexus between the licence fee and the scheme regulating the use of Jasper National Park to characterize the fee as a regulatory charge. On this basis, she upheld the impugned portion of the fee and dismissed the application for judicial review. The Federal Court of Appeal agreed and dismissed the appeal.

June 23, 2005
Federal Court of Canada
(Snider J.)

Applicants' application for a declaration that setting their licence fee based on a percentage of their alcohol purchases, is invalid and *ultra vires* the Minister of Canadian Heritage, dismissed

July 6, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Nadon and Evans JJ.A.)

Appeal dismissed

September 29, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Permis et licences — Appel — Les hôtels, les restaurants et les bars du parc national Jasper où l'on sert des boissons alcooliques sont tenus d'obtenir un permis d'exploitation pour lequel ils doivent payer des droits équivalant à un pourcentage de leurs achats annuels d'alcool — Appelée à statuer sur la question de savoir si les droits de permis constituent des droits ou des taxes réglementaires valides, la Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que le régime de réglementation vise à régir l'utilisation et le fonctionnement des parcs plutôt que de réglementer les entreprises qui se trouvent à l'intérieur du parc? — L'approche de la Cour d'appel fédérale pour déterminer la nature du régime de réglementation a-t-elle une portée trop générale et est-elle contraire à d'autres décisions? — L'approche de la Cour d'appel fédérale a-t-elle pour effet d'élargir la capacité des organismes gouvernementaux d'imposer des droits réglementaires qui autrement seraient invalides? — *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32 — *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada*, DORS/98-455 — *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, L.C. 1998, ch. 31 — *Règlement général sur les parcs nationaux*, DORS/78-213.

Les demandeurs sont les propriétaires de presque tous les hôtels, restaurants et bars du parc national Jasper où l'on sert des boissons alcoolisées. Pour exploiter ces établissements, ils doivent être titulaires de permis d'exploitation, pour lesquels ils doivent payer des droits. Les juridictions inférieures ont eu à décider si la portion des droits de permis établie en fonction d'un pourcentage des achats annuels d'alcool constituait une taxe. La juge Snider a statué que, selon le critère de l'arrêt *Première nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134, il s'agit d'un régime de réglementation visant à régir l'utilisation du parc national Jasper et non d'un système, plus circonscrit et accessoire, de permis de vente d'alcool dans le parc. Elle a conclu que les entreprises bénéficiaient des infrastructures du parc et que le montant total des droits était de beaucoup inférieur aux sommes dépensées pour exploiter le parc. Elle a donc jugé que le lien entre les droits de permis et le régime réglementant l'utilisation du parc national Jasper faisait des droits de permis des redevances réglementaires. Elle a donc confirmé la validité de la portion contestée des droits et rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale s'est dite d'accord et elle a rejeté l'appel.

23 juin 2005
Cour fédérale du Canada
(Juge Snider)

Demande des demandeurs pour qu'il soit déclaré que la fixation des droits de permis en fonction d'un pourcentage de leurs achats annuels d'alcool est invalide et dépasse les pouvoirs du ministre du Patrimoine canadien, rejetée

6 juillet 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Nadon et Evans)

Appel rejeté

29 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31692 **Michael Esty Ferguson v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0501-0001-A, 2006 ABCA 261, dated September 25, 2006, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0501-0001-A, 2006 ABCA 261, daté du 25 septembre 2006, est accordée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Criminal - Cruel and unusual treatment or punishment - Sentencing - Constitutional exemptions - Whether Canadian law recognizes the legal availability of a stand alone "constitutional exemption" from a mandatory minimum sentence as a remedy for an individual who establishes that the sentence is "cruel and unusual punishment" - Whether the Alberta Court of Appeal erred in failing to uphold the trial judge's decision to grant such a remedy.

A jury found the applicant guilty of manslaughter for the fatal shooting of Darren Varley. Manslaughter requires a mandatory minimum sentence of four years imprisonment. At the time of the shooting, the applicant, an on-duty member of the Royal Canadian Mounted Police, was attempting to place Varley in a police cell. Varley assaulted the applicant and gained control of his police revolver. The applicant regained control of the gun and fired two shots. Despite the fact that the applicant's fire arms training with the RCMP and other approved agencies had trained him to fire a second shot, the jury concluded that there was no need for a second shot.

September 30, 2004
Court of Queen's Bench
(Hawco J.)

Applicant convicted by jury of manslaughter

December 10, 2004
Court of Queen's Bench
(Hawco J.)
Neutral citation: 2004 ABQB 928

Declaration constitutional exemptions from mandatory minimum sentences are available and an exemption is appropriate in this case. Applicant sentenced to a conditional sentence of 2 years less a day to be served in the community with credit for time served

September 25, 2006
Court of Appeal
(Fruman, Paperny, O'Brien [dissenting] JJ.A.)
Neutral citation: 2006 ABCA 261

Appeal from sentence allowed; Declaration constitutional exemptions from mandatory minimum sentences are not available nor is an exemption appropriate in this case. Accused sentenced to mandatory minimum sentence of four years imprisonment, less credit for time served

October 26, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Criminel - Traitements ou peines cruels et inusités - Détermination de la peine - Exemptions constitutionnelles - Le droit canadien reconnaît-il, en ce qui concerne une peine minimale obligatoire, l'existence, au titre des mesures de réparation offertes à une personne ayant établi que la peine est « cruelle et inusitée », d'une « exemption constitutionnelle » autonome? - La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle commis une erreur en ne confirmant pas la décision par laquelle le juge du procès a accordé une telle réparation?

Un jury a reconnu le demandeur coupable d'homicide involontaire coupable pour avoir abattu Darren Varley. Il s'agit d'une infraction punissable d'une peine minimale obligatoire de quatre ans d'emprisonnement. Au moment où Varley a été abattu, le demandeur, un membre de la Gendarmerie royale du Canada en service, tentait de le mettre en cellule. Varley a attaqué le demandeur et il s'est emparé de son arme. Le demandeur l'a reprise et il a tiré deux coups de feu. Malgré le fait que la formation sur le maniement des armes à feu, dispensée par la GRC et d'autres organismes approuvés, préconisait un deuxième coup de feu, le jury a conclu qu'en l'espèce le deuxième coup de feu n'était pas nécessaire.

30 septembre 2004
Cour du banc de la Reine
(Juge Hawco)

Demandeur déclaré coupable par un jury d'homicide involontaire coupable

10 décembre 2004
Cour du banc de la Reine
(Juge Hawco)
Référence neutre : 2004 ABQB 928

Déclaration portant que des exemptions constitutionnelles peuvent être invoquées à l'égard de peines minimales obligatoires et portant qu'il est approprié en l'espèce d'accorder une exemption. Le demandeur est condamné à purger une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour dans la communauté, la période de détention présentencielle devant être prise en compte dans le calcul de la durée totale de l'emprisonnement

25 septembre 2006
Cour d'appel
(Juges Fruman, Paperny, O'Brien [dissident])
Référence neutre : 2006 ABCA 261

Appel à l'encontre de la peine accueilli; Déclaration portant que des exemptions constitutionnelles ne peuvent être invoquées à l'égard de peines minimales obligatoires et portant qu'il n'est pas approprié en l'espèce d'accorder une exemption. L'accusé est condamné à quatre ans d'emprisonnement, la période de détention présentencielle devait être prise en compte dans le calcul de la durée totale de l'emprisonnement

26 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31696 **Lloyd Prudenza and David Dalglish v. United States of America, Minister of Justice and Attorney General of Canada** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C43562, C43493, C44474 and C44475, dated October 30, 2006, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C43562, C43493, C44474 et C44475, daté du 30 octobre 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

International Law - Public international law - Extradition - Charter of Rights (Criminal) - Mobility Rights - Whether the rulings of the courts below with respect to disclosure are correct in law in light of *Blank v. Canada (Minister of Justice)*, 2006 SCC - Whether the Court of Appeal erred in not finding an abuse of process contrary to s. 7 of the *Charter* in the Crown's failure to give full disclosure or proper notice of a pending extradition while domestic proceedings were ongoing - With respect to s. 6 of the *Charter*, was the conclusion of the Minister that the prosecution of the applicants in the United States would be a "more effective and realistic option" reasonable - Whether the Minister or the Attorney General acted in bad faith or contrary to their obligations under the Extradition Treaty with the United States and the *Extradition Act* in issuing the Authority to Proceed and the Extradition warrant?

The applicants and others operated a telemarketing scheme in Toronto in 2001 and 2002. They allegedly fraudulently offered pre-approved credit cards to United States residents for an advance fee, collecting more than \$7,000,000 without providing credit cards. The applicants were charged in Canada with a number of fraud counts and making false representations contrary to the *Competition Act*. The United States requested extradition. The applicants requested disclosure of documentation in the hands of Canadian and American authorities in order to argue an abuse of process but their application was denied. They alleged abuse of process at the extradition hearing and argued that Canadian authorities misused criminal proceedings in Canada solely to maintain bail conditions imposed on the accused pending a final decision in the extradition proceedings.

May 9, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Chapnik J.)

Applicants committed for extradition

October 20, 2005
Minister of Justice
(I. Cotler)

Orders to surrender applicants

September 29, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Simmons and Rouleau (*ad hoc*) JJ.A.)

Appeal from committal dismissed and application for judicial review of surrender orders dismissed

October 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international - Droit international public - Extradition - Charte des droits (criminel) - Liberté de circulation et d'établissement - Les décisions des juridictions inférieures concernant la communication sont-elles bien fondées en droit compte tenu de l'arrêt *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 CSC? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas qu'il y avait eu abus de procédure en violation de l'art. 7 de la *Charte* parce que la communication effectuée par le ministère public n'était pas complète ou parce que le ministère public n'avait pas dûment informé les intéressés qu'une demande d'extradition avait été présentée pendant que les poursuites intentées au Canada suivaient leur cours? - En ce qui concerne l'art. 6 de la *Charte*, la conclusion du ministre selon laquelle il serait « plus efficace et réaliste » de poursuivre les demandeurs aux États-Unis était-elle raisonnable? - Le ministre et le procureur général ont-ils agi de mauvaise foi ou à l'encontre du Traité d'extradition conclu avec les États-Unis et à l'encontre de la *Loi sur l'extradition* en délivrant un arrêté introductif d'instance et un mandat d'extradition?

En 2001 et 2002, les demandeurs et d'autres personnes ont exploité une opération de télémarketing à Toronto. Ils auraient frauduleusement offert des cartes de crédit préapprouvées à des résidents américains moyennant le paiement préalable de frais et auraient de la sorte recueilli plus de 7 000 000 \$ sans fournir de cartes de crédit. Au Canada, les demandeurs ont été accusés de plusieurs chefs de fraude et d'avoir donné des indications fausses en violation de la *Loi sur la*

concurrency. Les États-Unis ont présenté une demande d'extradition. En vue d'invoquer l'abus de procédure, les demandeurs ont demandé la communication de documents en la possession des autorités canadiennes et américaines, mais leur demande a été rejetée. Pendant l'audition de la demande d'extradition, ils ont prétendu qu'il y avait eu abus de procédure et ils ont soutenu que les autorités canadiennes avaient abusivement engagé des procédures pénales au Canada dans le seul but que les conditions de mise en liberté sous caution imposées aux accusés demeurent applicables jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans les instances d'extradition.

9 mai 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Chapnik)	Détention des demandeurs en vue de leur extradition
20 octobre 2005 Ministre de la Justice (I. Cotler)	Arrêtés ordonnant l'extradition des demandeurs
29 septembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Simmons et Rouleau (<i>ad hoc</i>))	Appel à l'encontre de la détention, rejeté; demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition, rejetée
27 octobre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31340 **Karlheinz Schreiber v. Federal Republic of Germany, Minister of Justice and Attorney General of Canada** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C41853 and C42701, dated March 1, 2006, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C41853 et C42701, en date du 1er mars 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal Law - Extradition - Fiscal offences - Whether fiscal offences are precluded under the *Treaty between Canada and Germany concerning Extradition* - Whether the double criminality rule applies in the context of trans-border crimes such as tax offences - Whether ss. 32 and 33 of the *Extradition Act* are unconstitutional.

The Applicant, Schreiber is a Canadian citizen who lives in Canada. He is also a German citizen. The Federal Republic of Germany has asked Canada to return Schreiber to Germany so he can be prosecuted for tax evasion, fraud, breach of trust, and bribery. Schreiber was arrested in Canada on August 31, 1999 for extradition to Germany. He has been on bail for the most part since shortly after his arrest.

On May 27, 2004, the extradition judge found that there was sufficient evidence to commit Schreiber for extradition on all offences except for one count of fraud. On October 31, 2004, the Minister of Justice ordered Schreiber's surrender to Germany. The Minister rejected the contention that he should defer his decision on the ground that Schreiber's two civil actions for damages against the Attorney General of Canada arising from the extradition proceedings gave rise to a reasonable apprehension of bias on the part of the Minister. The Minister also rejected the submission that the extradition treaty between Canada and Germany did not provide for extradition for the income tax related offences. The Minister declined to engage in a review of the reliability of the evidence and concluded that Schreiber's surrender would

not, in the circumstances of the case, be unjust or oppressive. On March 1, 2006, the Court of Appeal dismissed both the appeal from the extradition committal and the application for judicial review of the Minister's surrender decision.

May 27, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Watt J.)	Applicant committed for extradition on all charges except one count of fraud
October 31, 2004 Minister of Justice and Attorney General of Canada (Cotler, Minister)	Warrants ordering Applicant's surrender to Germany signed
March 1, 2006 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Sharpe and Lang JJ.A.)	Appeal from committal for extradition dismissed; Application for review of the Minister's surrender decision dismissed
April 28, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Extradition - Infractions en matière fiscale - Les infractions en matière fiscale sont-elles exclues aux termes du *Traité d'extradition entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne*? - La règle de la double criminalité s'applique-t-elle dans le contexte des crimes transfrontaliers comme les infractions en matière fiscale? - Les art. 32 et 33 de la *Loi sur l'extradition* sont-ils inconstitutionnels?

Le demandeur, Schreiber, est un citoyen canadien qui habite au Canada. Il est également citoyen allemand. La République fédérale d'Allemagne a demandé au Canada de le renvoyer en Allemagne pour qu'il y soit inculpé d'évasion fiscale, de fraude, d'abus de confiance et de corruption. Schreiber a été arrêté au Canada le 31 août 1999 en vue de son extradition vers l'Allemagne. Depuis peu après son arrestation, il a presque toujours été en liberté sous caution.

Le 27 mai 2004, le juge d'extradition a conclu qu'il y avait suffisamment de preuves pour ordonner l'incarcération en vue de l'extradition de Schreiber relativement à toutes les infractions, sauf celle de fraude. Le 31 octobre 2004, le ministre de la Justice a pris un arrêté d'extradition contre Schreiber en vue de son renvoi en Allemagne. Le ministre a rejeté l'allégation selon laquelle il devrait différer le prononcé de sa décision au motif que les deux actions civiles en dommages-intérêts intentées par Schreiber contre le procureur général du Canada à la suite de l'instance d'extradition donnaient lieu à une crainte raisonnable de partialité de la part du ministre. Ce dernier a également rejeté l'argument selon lequel le traité d'extradition entre le Canada et l'Allemagne ne prévoyait pas l'extradition dans les cas d'infractions en matière fiscale. Le ministre a refusé de revoir la fiabilité de la preuve et a conclu que l'arrêté d'extradition pris contre Schreiber ne serait, dans les circonstances, ni injuste ni oppressif. Le 1^{er} mars 2006, la Cour d'appel a rejeté tant l'appel de l'incarcération en vue de l'extradition que la demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition pris par le ministre.

27 mai 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Watt)	Ordonnance d'incarcération du demandeur en vue de son extradition relativement à tous les chefs d'accusation, sauf l'accusation de fraude, rendue
31 octobre 2004 Ministre de la Justice et procureur général du Canada (Ministre Cotler)	Mandats d'extradition du demandeur vers l'Allemagne, signés
1 ^{er} mars 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Sharpe et Lang)	Appel de l'incarcération en vue de l'extradition, rejeté; demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition pris par le ministre, rejetée

28 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31378 **Her Majesty the Queen in Right of Alberta represented by the Minister of Alberta Infrastructure v. Chandos Construction Ltd.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

Upon considering the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0503-0003-AC, 2006 ABCA 41, dated January 31, 2006, the Court orders pursuant to s. 43(1.1) of the Supreme Court Act that the case be and it is hereby remanded to the Court of Appeal to be dealt with in accordance with the decision of this Court in *Double N Earthmovers Ltd. v. Edmonton (City)*, 2007 SCC 3.

Après examen de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0503-0003-AC, 2006 ABCA 41, daté du 31 janvier 2006, la Cour ordonne, en vertu du par. 43(1.1) de la Loi sur la Cour suprême, que l'affaire soit renvoyée à la Cour d'appel pour qu'elle statue en fonction de l'arrêt de la Cour *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton (Ville)*, 2007 CSC 3.

CASE SUMMARY

Commercial law - Contracts - Tendering - If an express term of Contract A grants an owner the sole right to determine what is or is not a compliant bid, is the exercise of this discretion subject to objective review by the Courts - If an express term of Contract A grants an owner the right to negotiate changes with a low bidder, does the exercise of this power automatically result in a breach of the duty to treat all bidders fairly and equally - If an express term of Contract A provides that an owner can request that a bidder correct a minor and inconsequential irregularity with no change in bid price, does the exercise of this power automatically result in a breach of the duty to treat all bidders fairly and equally - Can the implied duty to treat all bidders fairly and equally extend to cover those sub-trades that are not a party to Contract A that exists between the owner and the bidder.

Following its call for tenders, the Applicant, accepted a tender submitted by Keller Construction Ltd. ("Keller"). The Respondent and Keller submitted the two lowest bids. The parties agree that the Respondent submitted a compliant tender. The Respondent sued the Applicant for breach of contract, seeking damages for its loss of profit, alleging it wrongly accepted Keller's non-compliant tender. The trial judge found that Keller's bid was substantially compliant and dismissed the Respondent's claim. The court of appeal allowed the appeal.

November 18, 2004
Court of Queen's Bench of Alberta
(Ross J.)

Respondent's action for breach of contract dismissed

January 31, 2006
Court of Appeal of Alberta
(Russell, Paperny and O'Brien JJ.A.)

Respondent's appeal allowed

March 30, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial - Contrats - Appel d'offres - Si une clause expresse du contrat A confère au propriétaire le droit exclusif de déterminer ce qui constitue une soumission conforme, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire peut-il faire l'objet d'un examen objectif par les tribunaux? - Si une clause expresse du contrat A confère au propriétaire le droit de négocier des

modifications avec un soumissionnaire moins-disant, l'exercice de ce droit entraîne-t-il automatiquement un manquement à l'obligation de traiter tous les soumissionnaires équitablement et sur un pied d'égalité? - Si une clause expresse du contrat A prévoit que le propriétaire peut demander à un soumissionnaire de corriger une irrégularité mineure et sans conséquence, sans changement de prix, l'exercice de ce pouvoir entraîne-t-il automatiquement un manquement à l'obligation de traiter tous les soumissionnaires équitablement et sur un pied d'égalité? - L'obligation implicite de traiter tous les soumissionnaires équitablement et sur un pied d'égalité s'étend-elle aux sous-traitants non parties au contrat A entre le propriétaire et le soumissionnaire?

À la suite de l'appel d'offres, la demanderesse a accepté la soumission de Keller Construction Ltd. (« Keller »). L'intimée et Keller avaient présenté les deux soumissions les plus basses. Les parties reconnaissent que l'intimée a présenté une soumission conforme. L'intimée a intenté contre la demanderesse, pour rupture de contrat, une action en dommages-intérêts pour manque à gagner, alléguant que celle-ci avait eu tort d'accepter la soumission non conforme de Keller. Le juge de première instance a conclu que la soumission de Keller était essentiellement conforme et a rejeté la demande de l'intimée. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

18 novembre 2004 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Ross)	Action de l'intimée pour rupture de contrat, rejetée
31 janvier 2006 Cour d'appel de l'Alberta (Juges Russell, Paperny et O'Brien)	Appel de l'intimée, accueilli
30 mars 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

31607 **Ratiopharm Inc. v. Pfizer Canada Inc. and Pfizer Limited** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-75-06, 2006 FCA 214, dated June 9, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-75-06, 2006 CAF 214, daté du 9 juin 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual property - Patents - Patented medicines - What special advantage must a compound or composition selected from a known class of compounds or compositions have for a patent on the selection to be valid - What quality of a special character must a compound or composition selected from a known class of compounds or compositions have for a patent on the selection to be valid - What constitutes adequate disclosure of the special advantages of the selected members of a known class for a patent on the selection to be valid.

Pfizer Limited ("Pfizer"), a Respondent, holds Canadian Patent No. 1,321,393 (the "'393 Patent"), a selection patent over amlodipine besylate ("Besylate"), a salt of amlodipine. The originating patent, European Patent Application No. 0 089 167 (the "EPA"), claims the discovery of certain dihydropyridines, including amlodipine, and their pharmaceutically acceptable salts to be used to enhance the flow of blood to the heart and reduce blood pressure. The EPA says that "the preferred salts are maleates", but, in dosage form, they were not stable or processable enough. Human studies and other development of maleate salts were halted.

Pfizer began a search for an alternative salt form. Salt selection is a difficult and time-consuming process. The goal is to find a salt with an optimal combination of formulation properties – soluble, stable, non-hygroscopic (doesn't absorb moisture), and easily processed. Assessing those characteristics in all 80 pharmaceutically acceptable salts would have required millions of tests on a huge amount of raw material. After conducting further research on a limited number of salts, it chose Besylate because it had a unique combination of desirable formulation properties. It is now marketed by Pfizer and is subject to two Canadian patents held by Pfizer: the '393 Patent and Canadian Patent No. 1,253,865 (the "'865 Patent"), which expired in May 2006. When it expired, the Applicant Ratiopharm Inc. applied for a Notice of Compliance for generic versions of Besylate tablets. Pfizer applied for an order prohibiting the Minister of Health from issuing the Notice of Compliance until the '393 Patent expired. Ratiopharm argued that the '393 Patent was invalid due to anticipation, obviousness, and as an improper selection patent.

The Applications Judge found that the '393 Patent had not been anticipated by the EPA, but did exhibit obviousness double patenting with respect to the '865 Patent. The Court of Appeal found that he had applied the wrong test for obviousness. Besylate was not obvious. The '393 Patent was a valid selection patent. It therefore allowed the appeal and prohibited the Minister from issuing Notice of Compliance to Applicant until after '393 Patent expires.

February 17, 2006
Federal Court of Canada
(von Finckenstein J.)

Application for order of prohibition dismissed

June 9, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Létourneau and Malone JJ.A.)

Appeal allowed; Minister prohibited from issuing Notice of Compliance to Applicant until after Canadian Patent 1,321,393 expires

September 8, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments brevetés - Quel avantage spécial un composé ou composition choisi parmi les composés ou compositions d'une catégorie connue doit-il offrir pour que le brevet visant la sélection soit valide? - Quelle qualité d'une nature particulière les composés ou compositions choisis parmi les composés ou compositions d'une catégorie connue doivent-ils posséder pour que le brevet visant la sélection soit valide? - En quoi consiste la divulgation adéquate des avantages spéciaux que procurent les éléments choisis d'une catégorie connue permettant que le brevet visant la sélection soit valide?

Pfizer Limited (« Pfizer »), une des intimées, est titulaire du brevet canadien n° 1,321,393 (le « brevet 393 »), un brevet de sélection visant le bésylate d'amlodipine (le « bésylate »), un sel d'amlodipine. Le brevet d'origine, visé par la demande de brevet européen n° 0 089 167 (la « DBE »), revendique la découverte de certaines dihydropyridines, dont l'amlodipine, et de leurs sels acceptables du point de vue pharmaceutique en vue de leur utilisation pour l'amélioration du débit sanguin vers le cœur et la réduction de la pression artérielle. La DBE indique que « les sels idéaux sont les maléates », mais que, sous forme posologique, ils n'étaient pas suffisamment stables ou traitables. Les études sur les humains et les activités de développement ayant trait aux maléates ont été interrompues.

Pfizer s'est mise à la recherche d'un sel de remplacement. La sélection d'un sel est difficile et exige beaucoup de temps. L'objectif est de trouver un sel offrant une combinaison optimale de propriétés de formulation – soluble, stable, non hygroscopique (qui n'absorbe pas l'humidité) et facilement traitable. Pour vérifier si les 80 sels acceptables du point de vue pharmaceutique possèdent ces caractéristiques, il aurait fallu procéder à des millions d'essais sur une énorme quantité de matière première. Après avoir fait d'autres recherches sur un nombre limité de sels, elle a choisi le bésylate parce qu'il possédait une combinaison unique de propriétés de formulation souhaitables. Il est maintenant commercialisé par Pfizer et fait l'objet de deux brevets canadiens appartenant à celle-ci : le brevet 393 et le brevet canadien n° 1,253,865 (le « brevet 865 »), qui a expiré en mai 2006. Lorsque le brevet a expiré, la demanderesse, Ratiopharm Inc., a demandé un

avis de conformité pour des versions génériques de comprimés de bésylate. Pfizer a sollicité une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer l'avis de conformité avant l'expiration du brevet 393. Ratiopharm a prétendu que le brevet 393 était invalide pour cause d'antériorité, pour cause d'évidence et parce qu'il s'agissait d'un brevet de sélection inapproprié.

Le juge qui a entendu la demande a conclu que le brevet 393 ne se heurtait pas à l'antériorité de la DBE, mais qu'il présentait bel et bien les caractéristiques d'un double brevet relatif à une évidence quant au brevet 865. La Cour d'appel a conclu qu'il n'avait pas appliqué le bon critère en matière d'évidence. Le bésylate n'était pas évident. Le brevet 393 était un brevet de sélection valide. Elle a donc fait droit à l'appel et interdit au ministre de délivrer un avis de conformité à la demanderesse avant l'expiration du brevet 393.

17 février 2006
Cour fédérale du Canada
(Juge von Finckenstein)

Demande d'ordonnance d'interdiction rejetée

9 juin 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Létourneau et Malone)

Appel accueilli; interdiction faite au ministre de délivrer un avis de conformité à la demanderesse avant l'expiration du brevet canadien 1,321,393

8 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31619 **Antony Tsai v. Theodore Pochwalowski** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C45081 and M33775, dated June 30, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C45081 et M33775, daté du 30 juin 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure - Appeals - Whether the Order of Master Peterson was interlocutory or final - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in quashing the Applicant's appeal.

The Applicant owns three properties, and by court order was required to produce a description of these properties to his judgment creditor, the Respondent. When the Applicant refused to do so, the Respondent brought a motion for an order compelling the Applicant to produce particulars of the properties.

July 14, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Master Peterson)

Order compelling the Applicant to provide particulars of his properties within 7 days

February 17, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)

Applicant's appeal dismissed

June 30, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Cronk and Armstrong JJ.A.)

Respondent's motion to quash Applicant's appeal allowed

September 12, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Appels - L'ordonnance du protonotaire Peterson était-elle interlocutoire ou définitive? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel du demandeur?

Le demandeur est propriétaire de trois immeubles et la Cour lui a ordonné de fournir une description de ces immeubles à l'intimé, son créancier judiciaire. Lorsque le demandeur a refusé de fournir les descriptions, l'intimé a présenté une motion en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au demandeur de produire des précisions concernant les immeubles.

14 juillet 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Protonotaire Peterson)

Ordonnance enjoignant au demandeur de produire dans un délai de 7 jours des précisions concernant ses immeubles

17 février 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)

Appel du demandeur rejeté

30 juin 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Cronk et Armstrong)

Motion de l'intimé visant à faire rejeter l'appel du demandeur, accueillie

12 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31653 **Edwina Ruth Trick v. John Anthony Trick** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44322, dated July 7, 2006, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44322, daté du 7 juillet 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

Family law - Support - Pensions - Canada Pension Plan - Old age pensions or income supplements - Appeals from order garnishing 100 per cent of husband's CPP and OAS benefits and vesting 100 per cent of husband's pension in wife allowed by Court of Appeal - Whether the Court of Appeal has the jurisdiction to apply equitable relief by vesting 100% of a private pension for the payment of support arrears and whether the court can order the garnishment of 100% of garnishable federal entitlements including CPP and OAS, which are governed by the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

At the time of separation in 1991, the parties entered an agreement under which the husband was to pay spousal and child support. The 1992 divorce judgment was silent on spousal support but provided for child support. The husband was earning \$120,000 annually. His employment was terminated, triggering payment of his \$31,000 annual pension. Four months later, the husband accepted employment in Texas at a much higher income than he had been earning at his previous job. Between 1995 and 2001, his annual income including his pension averaged \$194,258. He did not disclose this increased income to the wife. During the same time period, the wife's health deteriorated to the point she could not work. When she learned of the husband's actual financial circumstances, she sought a retroactive and ongoing variation of support. In 2003, the wife was awarded retroactive spousal support of \$225,675 and retroactive child support of \$117,936. The judge ordered the husband to pay ongoing monthly spousal and child support according to his income. The husband's appeal from the orders was not allowed because it was late. The wife claimed the husband then reduced his support payments and judgment proofed his assets in the United States. The husband's assets in Canada were limited to his pension, CPP and OAS benefits. By March 2005, the husband owed the wife \$422,192 including arrears of support, interest and costs. The wife moved for a remedy. The husband brought a cross-motion to reduce his support obligations. The cross-motion was dismissed, as it was merely another attempt to appeal from the orders.

September 14, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Fragomeni J.)

Orders vesting husband's pensions; 100 per cent of husband's pension vested in wife, orders garnishing 100 per cent of husband's CPP and OAS benefits.

July 7, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Cronk and Lang JJ.A.)

Appeal from vesting and garnishment orders allowed

September 29, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Aliments - Pensions - Régime de pensions du Canada - Pensions de vieillesse ou suppléments de revenus - Appels d'une ordonnance de saisie-arrêt de cent pour cent des prestations du RPC et de la SV dues à l'époux et d'attribution de cent pour cent de la pension de l'époux à son épouse accueillis par la Cour d'appel - La Cour d'appel a-t-elle compétence pour accorder une réparation en equity consistant à attribuer 100 % des prestations d'un régime de retraite complémentaire pour pourvoir au paiement d'arriérés d'aliments et peut-elle ordonner la saisie-arrêt de 100 % des prestations versées par le gouvernement fédéral y compris les prestations du RPC et de la SV visées par la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*?

À l'époque de leur séparation en 1991, les parties ont conclu une entente selon laquelle l'époux devait payer des pensions alimentaires au profit de son épouse et des enfants. Le jugement de divorce prononcé en 1992 ne fait pas mention d'une pension alimentaire pour époux, mais prévoit le versement d'une pension alimentaire pour enfants. L'époux gagnait 120 000 \$ par année. Après avoir été licencié, il a commencé à recevoir une prestation annuelle de retraite de 31 000 \$. Quatre mois après son licenciement, il a accepté un emploi au Texas, pour lequel il était mieux rémunéré qu'auparavant. Entre 1995 et 2001, son revenu annuel, incluant ses prestations de retraite, s'élevait en moyenne à 194 258 \$. Il n'a pas informé son épouse que ses revenus avaient augmenté. Pendant la même période, la santé de l'épouse s'est détériorée, de sorte qu'elle a dû cesser de travailler. Lorsqu'elle a été mise au courant de la situation financière de son époux, elle a sollicité le paiement d'une pension alimentaire rétroactive et la modification de la pension alimentaire versée. En 2003, la cour a ordonné le versement rétroactif d'une pension alimentaire pour époux de 225 675 \$ et d'une pension alimentaire pour enfants de 117 936 \$. Le juge a ordonné que l'époux verse des pensions alimentaires mensuelles à son épouse et à ses enfants, établies en fonction de ses revenus. L'appel interjeté par l'époux à l'égard de ces ordonnances a été rejeté parce qu'il avait été présenté tardivement. Selon l'épouse, l'époux a par la suite réduit les versements de pension alimentaire et mis les actifs qu'il possède aux États-Unis à l'abri de tout jugement. Au Canada, les actifs de l'époux étaient uniquement constitués de sa pension et de ses prestations du RPC et de la SV. Au mois de mars 2005, l'époux devait 422 192 \$ à l'épouse incluant les arriérés des aliments, les intérêts et les frais. L'épouse s'est adressée aux tribunaux pour

obtenir réparation et l'époux a présenté une requête reconventionnelle visant à faire réduire ses obligations alimentaires. La requête reconventionnelle a été rejetée au motif qu'il s'agissait simplement d'une autre tentative de faire appel des ordonnances.

14 septembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Fragomeni)

Ordonnances d'attribution à l'épouse de cent pour cent de la pension de l'époux; ordonnances de saisie-arrêt de cent pour cent des prestations du RPC et de la SV de l'époux

7 juillet 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Cronk et Lang)

Appel des ordonnances d'attribution et de saisie arrêt, accueilli

29 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31655 **Janie Louise Ryan and Dennis Clifford Ryan v. Parmjit Singh Purba and Beant Kaur Purba**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0603-0074-AC, 2006 ABCA 229, dated August 2, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0603-0074-AC, 2006 ABCA 229, daté du 2 août 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure - Jury trials - Whether the court has a judicial discretion under rule 234 of the Alberta *Rules of Court* to order a jury trial in civil actions under \$75,000 - Whether the Alberta Court of Appeal is permitted to disregard the principle of *stare decisis* in a manner contrary to its established "reconsideration procedure" and the established practice and precedents of the Court of Appeal

Following a motor vehicle accident caused by the alleged negligence of the Ryans, the Purbas filed Statements of Claim claiming damages for personal injury in the sum of \$200,000 each. Approximately four months after filing of the Statements of Claim and before Statements of Defence were filed, each of the Purbas filed an Amended Statement of Claim claiming \$74,000 plus costs and disbursements. The Ryans then filed a Statement of Defence to each claim and examinations for discovery were held. Thereafter, the Ryans applied to consolidate the two actions and to have the consolidated action proceed before a jury. The Purbas agreed to the consolidation, but opposed a jury trial. The Purbas filed an undertaking limiting their individual damages to those pled in their Amended Statements of Claim. The chambers judge ordered a civil jury trial on the application of the Ryans, even though the amount claimed by each of the Purbas was limited by pleadings and solicitor's undertakings to a sum less than the \$75,000 statutory floor. The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the order for a jury trial.

January 18, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wachowich J.)

Applicants' application for a civil jury pursuant to s. 17 of the *Jury Act* granted

August 2, 2006
Court of Appeal of Alberta
(Fraser, Côté and Martin J.J.A.)

Appeal allowed; jury order set aside

September 29, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Procès devant jury - L'art. 234 des *Rules of Court* de l'Alberta confère-t-il à la cour le pouvoir discrétionnaire d'ordonner qu'un procès se tienne devant jury dans les litiges civils de moins de 75 000 \$? - La Cour d'appel de l'Alberta peut-elle faire abstraction du principe du *stare decisis* et ainsi enfreindre sa « procédure de révision » bien établie ainsi que l'usage et la jurisprudence, également bien établis, de la Cour d'appel?

Par suite d'un accident d'automobile causé par la prétendue négligence des Ryan, les Purba ont déposé des déclarations visant à réclamer, pour chacun d'eux, la somme de 200 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour blessures corporelles. Environ quatre mois après le dépôt des déclarations, et avant le dépôt des défenses, chacun des membres de la famille Purba a déposé une déclaration modifiée visant à réclamer une somme de 74 000 \$ plus les frais et les débours. Les Ryan ont déposé une défense à chacune des déclarations et des interrogatoires ont eu lieu. Les Ryan ont ensuite déposé une demande visant à réunir les deux actions et pour que l'action ainsi réunie soit instruite devant jury. Les Purba ont accepté que les actions soient réunies, mais se sont opposés à la tenue d'un procès devant jury. Ils ont déposé un engagement attestant qu'ils se limitaient aux dommages-intérêts individuels réclamés dans leurs déclarations modifiées. Statuant sur la demande des Ryan, le juge en chambre a ordonné la tenue d'un procès civil devant jury, même si la somme demandée par chacun des Purba était limitée, par les actes de procédure et les engagements de leur avocat, à un montant inférieur au plafond de 75 000 \$ fixé par la loi. La Cour d'appel a accueilli l'appel et elle a annulé l'ordonnance prévoyant la tenue d'un procès devant jury.

18 janvier 2006
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Wachowich)

Demande fondée sur l'art. 17 de la *Jury Act* sollicitant la tenue d'un procès civil devant jury, accueillie

2 août 2006
Court d'appel de l'Alberta
(Juges Fraser, Côté et Martin)

Appel accueilli; ordonnance pour la tenue d'un procès devant jury annulée

29 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31665 **Andy Harabulya v. Ontario Ministry of Labour, Hon. Brad Clark, Hon. Chris Bentley, Stephen Grier, Barbara Uysal, Brian Fukuzawa, Chris Berzins and Susan Buchanan** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M33881, dated June 29, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M33881, daté du 29 juin 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law - Administrative law - Jurisdiction - Whether the Superior Court erred in striking the Applicant's statement of claim on the basis that it disclosed no reasonable cause of action, that the Ministry of Labour was not a legal entity

capable of being sued and because it did not have jurisdiction over the Employment Standards and Freedom of Information raised in the claim - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the notice of appeal.

The Applicant was a temporary labourer employed at a business in Brampton, Ontario for less than one year. He claimed he left this employment due to the hazard nature of the work he was required to perform. The Applicant alleged this constituted wrongful dismissal, as it was the working conditions that rendered the work impossible. He subsequently brought a claim to the Employment Standards office, claiming that he was entitled to additional pay in recompense for the work he performed in the allegedly hazardous working conditions, despite the fact that the employer had never agreed to increase his rate of pay at any time during the period he was employed. The Applicant's claim was rejected by the Employment Standards office for lack of jurisdiction. The Applicant pursued the matter further, not via the bias of an appeal, but by making several claims under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. Upon receiving the documents he had requested, the Applicant brought forth allegations of sabotage of records and fraud. The Applicant chose not to exercise his right of appeal under the aforementioned Act but chose instead to issue a statement of claim against the Ministry of Labour and individual employees of the Ministry for damages in the amount of \$23,000,000 for negligence, abuse of power, fraud and conspiracy.

March 24, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(MacKenzie J.)

Respondents' motion for an order dismissing Applicant's action for \$23,000,000.00 in damages for negligence, abuse of statutory powers, constructive fraud and civil conspiracy granted

June 29, 2006
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson JJ.A.)

Motion for extension of time to file notice of appeal dismissed

September 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Droit administratif - Compétence - La Cour supérieure a-t-elle commis une erreur en radiant la déclaration du demandeur parce qu'elle ne révélait pas de cause d'action raisonnable, parce que le ministère du Travail n'était pas une entité pouvant être poursuivie et parce qu'il n'avait pas compétence à l'égard des questions de normes d'emploi et d'accès à l'information soulevées dans la déclaration? - La Cour d'appel a-t-elle rejeté à tort l'avis d'appel?

Employé temporaire d'une entreprise de Brampton (Ontario), le demandeur y a travaillé moins d'un an. Il prétend avoir laissé son emploi à cause du danger que présentait le travail qu'il devait effectuer. Selon lui, il s'agissait en fait d'un congédiement injustifié, puisque c'est à cause des conditions de travail qu'il ne pouvait accomplir ses tâches. Il s'est adressé à la Direction des normes d'emploi pour réclamer une rémunération additionnelle en raison du travail accompli dans des conditions prétendument dangereuses, malgré le fait que l'employeur n'avait jamais consenti à augmenter son taux de rémunération pendant sa période d'emploi. La Direction a rejeté sa demande pour absence de compétence. Le demandeur n'a pas poursuivi sa démarche en interjetant appel mais en présentant diverses demandes fondées sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Après avoir obtenu les documents qu'il avait demandés, le demandeur a allégué qu'il y avait eu falsification de dossiers et fraude. Il a choisi de ne pas se prévaloir du droit d'appel prévu par la Loi susmentionnée mais plutôt d'intenter contre le ministère du Travail et certains de ses fonctionnaires une action en dommages-intérêts de 23 000 000 \$ pour négligence, abus de pouvoir, fraude et complot.

24 mars 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacKenzie)

Motion des intimés pour faire rejeter l'action de 23 000 000 \$ en dommages-intérêts du demandeur pour négligence, abus de pouvoirs conférés par la loi, fraude par implication et complot civil, accueillie

29 juin 2006
Cour d'appel de l' Ontario
(Juge MacPherson)

Motion en prorogation du délai pour déposer un avis
d'appel, rejetée

27 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31671 **Joseph Lallman and Gail Lallman also known as Ann Gail Silochni Narine v. Jerald Lallman and Edmund Lallman (also known as Edmund Lalman) Estate Trustee for the Estate of Samuel Lalman - AND - Joseph Lallman (aka Joseph Lallman) v. Edmund Lallman (also known as Edmund Lalman) Estate Trustee for the Estate of Samuel Lalman** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43968, dated August 14, 2006, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43968, daté du 14 août 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Real property law - Interests in land - Ownership - Whether trial judge erred in finding that the property was owned by the Estate of Samuel Lallman - Whether the trial judge properly considered the Applicants' position - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the appeal.

The parties are members of the Lalman family. The Applicant, Joseph Lallman, was granted a power of attorney by his father, Samuel Lallman, to maintain the property known as 50 Schell Avenue, Toronto, Ontario. Using his power of attorney, Joseph transferred the property to himself in 1987 without the knowledge or consent of his father. The Respondents applied for an order declaring the Estate the owner of the property at 50 Schell Avenue.

July 13, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Somers J.)

Action and application regarding ownership of residential
property allowed; Estate deemed owner of the property

August 14, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Borins, Juriansz and LaForme JJ.A.)

Appeal dismissed

October 11, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Droit des biens réels - Intérêts fonciers - Propriété - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en concluant que la propriété appartenait à la succession de Samuel Lallman? - Le juge de première instance a-t-il considéré comme il se doit la thèse des demandeurs? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel?

Les parties sont membres de la famille Lalman. Le demandeur Joseph Lallman a reçu de son père, Samuel Lallman, une procuration ayant pour objet l'entretien de l'immeuble sis au 50 Schell Avenue à Toronto (Ontario). En 1987, Joseph a utilisé cette procuration pour s'approprier, sans la connaissance ou le consentement de son père, l'immeuble sis au

50 Schell Avenue. Les intimés ont présenté une demande visant à faire déclarer que la succession est propriétaire du 50 Schell Avenue.

13 juillet 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Somers)

Action et demande concernant la propriété d'un immeuble résidentiel, accueillies; la succession est réputée être propriétaire de l'immeuble

14 août 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Borins, Juriansz et LaForme)

Appel rejeté

11 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31707 **Myra M.D. Simanek v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (The Crown) and Attorney General of Ontario** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44797, dated September 19, 2006, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44797, daté du 19 septembre 2006, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Malicious prosecution - Negligence - Breach of a duty to prosecute - False arrest - False imprisonment - Prejudicial prosecution - Breach of the *Charter of Rights and Freedoms* - Breach of the right of fundamental justice - Unlawful interference of the plaintiff civil action - Obstruction of justice - Defamation - Breach of a court order - Breach of privacy - Breach of fiduciary trust - Whether the lower court erred in ruling that the Applicant's Statement of Claim is statute barred by virtue of Section 7 of the *Public Authorities Protection Act*.

Between June 1988 and February 2000, the Applicant was charged with, and prosecuted for, several offences including mischief, harassing phone-calls, non-compliance with recognizance, disobeying a court order, uttering threats and assault. Each of the charges, except for that of assault, related to the Applicant's interactions with a dentist who had treated her prior to 1988. On September 1, 2005, the Applicant issued a Statement of Claim against Her Majesty the Queen in right of Ontario, and the Ministry of the Attorney General. The Applicant raises a number of alleged causes of action, the essence of which is that the "Crown Attorneys of Ontario" maliciously prosecuted her on charges of harassment of her former dentist and wrongfully refused to initiate criminal proceedings against the same dentist. The Applicant views that responsibility for these actions falls upon her Majesty the Queen in Right of Ontario and the Attorney General of the Province of Ontario.

December 30, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Marrocco J.)

Action against Attorney General dismissed. The plaintiff's claim is out of time. Respondent's motion for judgment granted

September 19, 2006
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry C.J.O., Blair and Cunningham J.A.)

Appeal dismissed

November 2, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité civile - Poursuite abusive - Négligence - Manquement à l'obligation de poursuivre - Arrestation illégale - Incarcération illégale - Poursuite préjudiciable - Violation de la *Charte des droits et libertés* - Manquement aux principes de justice fondamentale - Intervention illicite dans l'action civile de la demanderesse - Entrave à la justice - Diffamation - Manquement à une ordonnance judiciaire - Atteinte à la vie privée - Manquement à une obligation fiduciaire - Les juridictions inférieures ont-elles conclu à tort que la déclaration de la demanderesse était prescrite aux termes de l'art. 7 de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*?

Entre juin 1988 et février 2000, la demanderesse a été poursuivie pour divers chefs d'accusation, dont ceux de méfait, harcèlement téléphonique, manquement à un engagement, désobéissance à une ordonnance judiciaire, menaces et voies de fait. Toutes les accusations, sauf celle de voies de fait, se rattachent à des rapports avec un dentiste qui l'avait traitée avant 1988. Le 1^{er} septembre 2005, elle a intenté une action contre Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et contre le ministère du Procureur général. Elle invoque plusieurs causes d'action dans sa déclaration, lesquelles ont essentiellement trait à des poursuites abusives qu'auraient intenté contre elle des « procureurs du ministère public de l'Ontario » pour l'harcèlement de son ancien dentiste et à leur refus illégal d'entreprendre des poursuites criminelles contre ce dentiste. La demanderesse considère que Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le procureur général de la province assument la responsabilité de ces actes.

30 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Marrocco)

Action contre le procureur général rejetée parce qu'intentée hors délai. Motion pour jugement des intimés accueillie

19 septembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef McMurtry et juges Blair et Cunningham)

Appel rejeté

2 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31723 **Dawit Tuquabo v. United Steel Workers of America Local 9597, Ontario Labour Relations Board and Securitas Canada Limited** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M34024 and M32277, dated October 16, 2006, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros M34024 et M32277, daté du 16 octobre 2006, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeal to an appellate court — Delay — Whether Applicant late in bringing motion for leave to appeal to the court of appeal?

The Applicant was an employee of Securitas Canada Ltd. (“Securitas”). The United Steel Workers of America Local 9597 (the “union”) represents a bargaining unit of employees of Securitas in the Ottawa area. On August 22, 2002, the Applicant

was suspended from his employment with Securitas for three weeks. Securitas said that the suspension resulted from complaints from co-workers and clients. The union filed a grievance with respect to that suspension on August 23, 2003. The union attended both second and third step meetings with the grievor with respect to the suspension grievance. At the third step meeting on November 2, 2003, Securitas provided further complaints from co-workers and terminated the Applicant. The union filed a grievance on his behalf the same day. However, on November 6, 2003, the Applicant filed an application with the Ontario Labour Relations Board (the "Board") in which he alleged that the union had, in representing him, acted in a manner that was arbitrary, discriminatory and in bad faith contrary to section 74 of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, ch. 1 (Schedule A).

In its response, the union said that the application was premature and that it did not contain facts upon which the Board could find that it violated the Act. The union subsequently advised the Applicant on January 27, 2003, that, as a result of his failure to cooperate, it was withdrawing his termination grievance.

In the Board's decision of July 23, 2003, it found that the union had not violated section 74. Rather, the Board found that the union had acted reasonably in withdrawing the Applicant's termination grievance when he repeatedly refused to meet with it. The Board therefore dismissed the application.

The Board, on a subsequent review application, upheld that decision.

The Applicant then brought an application to the Ontario Superior Court of Justice for judicial review of both Board decisions. That application was dismissed. The Applicant's motion for leave to appeal that dismissal was later dismissed for delay, by order of the Registrar of the Court of Appeal.

The Applicant therefore brought a motion to set aside the Registrar's order, which was dismissed by McMurtry C.J.O. That decision was subsequently upheld, in turn, by MacPherson J.A. (sitting alone) and by Goudge, Simmons and Lang J.J.A. (sitting together).

The issue remains that of the delay in which the Applicant brought his motion for leave to appeal to the Court of Appeal.

July 23, 2003 Ontario Labour Relations Board (L. Trachuk, Vice-Chair)	Application alleging United Steel Workers of America Local 9597 violated section 74 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> dismissed
September 18, 2003 Ontario Labour Relations Board (L. Trachuk, Vice-Chair)	Application for reconsideration of previous decision denied
February 14, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Gravelly, Matlow and Heeney JJ.)	Application for judicial review of both Board decisions dismissed
May 24, 2005 Court of Appeal for Ontario (S. Theroulde, Registrar)	Motion for leave to appeal dismissed for delay
March 24, 2006 Court of Appeal for Ontario (McMurtry C.J.O.)	Motion to set aside Registrar's order dismissed
June 30, 2006 Court of Appeal for Ontario (MacPherson J.A.)	Motion for extension of time to set aside order of McMurtry C.J.O. dismissed

October 16, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Simmons and Lang J.J.A.)

Motion to set aside orders of McMurtry C.J.O. and
MacPherson J.A. dismissed

November 9, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appel devant un tribunal d'appel — Retard — Le demandeur a-t-il présenté sa motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel tardivement?

Le demandeur était un employé de Securitas Canada Ltd. (Securitas). Les Métallurgistes unis d'Amérique Local 9597 (le syndicat) représentent une unité de négociation qui regroupe les employés de Securitas de la région d'Ottawa. Le 22 août 2002, une suspension de trois semaines a été imposée au demandeur. Selon Securitas, la suspension faisait suite à des plaintes formulées par des collègues de travail et par des clients. Le 23 août 2003, le syndicat a déposé un grief concernant la suspension. Le syndicat a accompagné le plaignant lors des réunions relatives aux deuxième et troisième étapes du grief. À la réunion relative à la troisième étape du grief, qui s'est tenue le 2 novembre 2003, Securitas a fait état d'autres plaintes formulées par les collègues du plaignant et l'a congédié. Le même jour, le syndicat a déposé un grief au nom du plaignant. Toutefois, le 6 novembre 2003, le demandeur a déposé une demande devant la Commission des relations de travail de l'Ontario (la Commission) dans laquelle il a allégué que, en violation de l'article 74 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1 (annexe A), le syndicat s'était comporté de façon arbitraire et discriminatoire et avait fait preuve de mauvaise foi lorsqu'il l'a représenté.

Dans sa réponse, le syndicat soutenait que la demande était prématurée et qu'elle ne contenait pas d'éléments de fait permettant à la Commission de conclure qu'il avait violé la Loi. Par la suite, le 27 janvier 2003, le syndicat a informé le demandeur que son grief serait retiré en raison de son refus de coopérer.

Dans sa décision rendue le 23 juillet 2003, la Commission a conclu que le syndicat n'avait pas violé l'article 74. En fait, elle a plutôt conclu qu'il avait agi raisonnablement en retirant le grief de congédiement du demandeur, qui avait à plusieurs reprises refusé de rencontrer le syndicat. La Commission a donc rejeté la demande.

Par la suite, dans le cadre d'une demande de réexamen, la Commission a confirmé la décision du syndicat.

Le demandeur a déposé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario une demande de contrôle judiciaire des deux décisions de la Commission. Cette demande a été rejetée. Par une ordonnance de la greffière de la Cour d'appel, la motion en autorisation d'appel de cette dernière décision a été rejetée pour cause de retard.

Le demandeur a en conséquence présenté une motion visant à faire annuler l'ordonnance de la greffière, qui a été rejetée par le juge en chef McMurtry. Cette décision a par la suite été confirmée par la juge MacPherson (siégeant seule) et par les juges Goudge, Simmons et Lang (siégeant ensemble).

La question à trancher demeure celle du retard à présenter la motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel.

23 juillet 2003
Commission des relations de travail de l'Ontario
(L. Trachuk, Vice-présidente)

Demande alléguant que le syndicat des Métallurgistes unis d'Amérique Local 9597 a violé l'article 74 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, rejetée

18 septembre 2003
Commission des relations de travail de l'Ontario
(L. Trachuk, Vice-présidente)

Demande visant à faire réexaminer la décision précédente, rejetée

14 février 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juges Gravely, Matlow et Heeney)	Demande de contrôle judiciaire des décisions de la Commission, rejetée
24 mai 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Greffière S. Theroulde)	Motion en autorisation d'appel rejetée pour cause de retard
24 mars 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef McMurtry)	Motion visant à faire annuler l'ordonnance de la greffière, rejetée
30 juin 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juge MacPherson)	Motion de prorogation de délai en vue de faire annuler l'ordonnance du juge en chef McMurtry, rejetée
16 octobre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Goudge, Simmons et Lang)	Motion visant à faire annuler les ordonnances du juge en chef McMurtry et du juge MacPherson, rejetée
9 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31270 **Alberta Capital Region Wastewater Commission v. NAC Constructors Ltd.** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Fish and Abella JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0503-0242-AC, 2005 ABCA 401, dated November 2, 2005, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0503-0242-AC, 2005 ABCA 401, daté du 2 novembre 2005, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Procedural law - Summary judgment - Commercial law - Contracts - Tender - If an owner's tender documents purport to allow an owner to accept any tender, including a non-compliant tender, does the implied duty of fairness dictate that an owner must specifically enumerate every type of non-compliant tender that can be accepted - Can implied obligations co-exist with an express clause prohibiting implied obligations, and restricting the parties to the express terms of the tender documents - Is there any legal justification for treating an allegedly late tender differently than other forms or types of non-compliant tenders?

The Alberta Capital Region Wastewater Commission called for tenders for a project. NAC Constructors Ltd. submitted the second lowest bid. NAC sued the Wastewater Commission claiming that the winning tenderer was non-compliant in that their tender was delivered after the Tender Closing Time and failed to meet three requirements of the Tender Call Documents. The Wastewater Commission moved for summary dismissal, arguing that the tender was compliant and that, even if it was not, the Instructions to Bidders allowed them to accept non-compliant tenders.

The chambers judge found that there was conflicting evidence as to when Maple's tender was submitted, and that the Instructions for Bidders did not permit the Wastewater Commission to accept a bid more than a minute after the stated

Tender Closing Time. As she could not make the required determination of fact on a motion for summary dismissal, she denied summary dismissal. The Court of Appeal dismissed the Wastewater Commission's appeal and NAC's cross-appeal.

July 4, 2005
Court of Queen's Bench of Alberta
(Read J.)

Applicant's application for summary judgment dismissed

November 17, 2005
Court of Appeal of Alberta
(Conrad, Berger and Ritter JJ.A.)

Appeal dismissed

January 4, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 9, 2006
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and/or serve leave application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure - Jugement sommaire - Droit commercial - Contrats - Soumission - Si son dossier d'appel d'offres semble l'autoriser à retenir n'importe quelle soumission, y compris une soumission non conforme, le propriétaire est-il tenu, au titre de l'obligation implicite d'agir équitablement, d'énumérer tous les types de soumissions non conformes pouvant être acceptées? - Le dossier d'appel d'offres peut-il contenir des conditions implicites, même lorsqu'il interdit expressément de telles conditions et impose aux parties le respect des conditions expresses y figurant? - Existe-il en droit une raison d'accorder à une soumission qui aurait été présentée en retard un traitement différent de celui réservé aux autres formes ou types de soumissions non conformes?

La Alberta Capital Region Wastewater Commission a lancé un appel d'offres pour l'exécution d'un projet. L'entreprise NAC Constructors Ltd. a présenté la deuxième soumission la plus basse. Elle a poursuivi en justice la Wastewater Commission, alléguant que la soumission retenue était non conforme parce qu'elle aurait été présentée après l'expiration du délai fixé pour la réception des soumissions et qu'elle ne remplissait pas trois conditions prévues dans le dossier d'appel d'offres. La Wastewater Commission a demandé une ordonnance de rejet sommaire, soutenant que la soumission en cause était conforme et que, même si elle ne l'était pas, elle pouvait quand même être retenue, suivant les Instructions aux soumissionnaires.

Le juge en son cabinet a conclu qu'il existait des preuves contradictoires concernant le moment du dépôt de la soumission de Maple et que, selon les Instructions aux soumissionnaires, la Wastewater Commission ne pouvait accepter une soumission déposée plus d'une minute suivant l'heure de clôture. Ne pouvant tirer la conclusion de fait requise pour rendre l'ordonnance de rejet sommaire, le juge a rejeté la requête à cet égard. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par la Wastewater Commission ainsi que l'appel incident formé par NAC.

4 juillet 2005
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Read)

Demande d'ordonnance de rejet sommaire rejetée

17 novembre 2005
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Conrad, Berger et Ritter)

Appel rejeté

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION

4 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

9 janvier 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour déposer ou signifier
une demande d'autorisation déposée

26.1.2007

BEFORE / DEVANT : BINNIE J.

Motion to extend the time in which to serve and file the notice of appeal

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis d'appel

C.L.Y.

v. (31811)

Her Majesty the Queen (Man.) (Crim.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to January 16, 2007.

25.01.2007

BEFORE / DEVANT : BINNIE J

Motion to further extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation supplémentaire du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

James Zebedee

v. (31681)

Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicant for a further order extending the time to serve and file an application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Ontario, dated June 29, 2006, to April 22, 2007;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE du demandeur en nouvelle prorogation, jusqu'au 22 avril 2007, du délai de signification et de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel contre le jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario le 29 juin 2006;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

26.01.2007

BEFORE / DEVANT : BINNIE J.

Motion for a stay of execution

Requête en vue d'obtenir un sursis à l'exécution

Chester Waxman

v. (31752)

Morris J. Waxman, et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicant, Chester Waxman, for an order staying Notices of Garnishment issued November 4, 2005 in favour of Solid Waste Reclamation Inc. being the subject of the judgment of the Court of Appeal for Ontario dated October 25, 2006;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

All proceedings with respect to Notices of Garnishment issued November 4, 2005 in favour of Solid Waste Reclamation Inc. being the subject of the judgment of the Court of Appeal for Ontario dated October 25, 2006, found at Tab "F" of the Motion for Stay Book, be and the same are hereby stayed pending determination of the Applicant's application for leave to appeal.

It is further ordered that the leave application be expedited.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE du demandeur, Chester Waxman, en sursis des Avis de saisie-arrêt délivrés le 4 novembre 2005 en faveur de Solid Waste Reclamation Inc., sur lesquels porte le jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario le 25 octobre 2006;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Toutes les mesures relatives aux Avis de saisie-arrêt délivrés le 4 novembre 2005 en faveur de Solid Waste Reclamation Inc., sur lesquels porte le jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario le 25 octobre 2006 et qui figurent à l'onglet « F » de la Requête en sursis, sont suspendues jusqu'au prononcé de la décision sur la demande d'autorisation d'appel.

Il est en outre ordonné que la procédure de demande d'autorisation d'appel soit accélérée.

25.01.2007

BEFORE / DEVANT : BINNIE J.

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Ontario Securities Commission

IN / DANS Douglas Kerr, et al.

v. (31321)

Danier Leather Inc., et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Ontario Securities Commission for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the applicant, the Ontario Securities Commission, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length on or before March 1, 2007. The submissions shall be confined to the issue of use of the business judgment rule as set out in the intervener's motion record.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by its intervention.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vue d'intervenir dans le pourvoi;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en intervention de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est accordée et l'intervenante est autorisée à signifier et déposer un mémoire n'excédant pas 20 pages au plus tard le 1^{er} mars 2007. Ses arguments se limiteront à la question de la règle de l'appréciation commerciale énoncée dans le dossier de requête de l'intervenante.

La décision sur la demande visant à présenter une plaidoirie orale est reportée jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et de l'intervenante aient été reçus et examinés.

L'intervenante n'est pas autorisée à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles*, l'intervenante paiera aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

25.01.2007

BEFORE / DEVANT : BASTARACHE J.

Motion to extend the time to serve and file the appellant's reply factum to the intervener Canadian Bar Association's factum

Attorney General of British Columbia

v. (31324)

Dugald E. Christie (B.C.)

Requête visant à proroger le délai imparti pour signifier et déposer le mémoire réplique de l'appelant au mémoire de l'intervante l'Association du Barreau canadien

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to January 15, 2007.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JANUARY 31, 2007 / LE 31 JANVIER 2007

31195 **Alain Beaudry c. Sa Majesté la Reine - et - Procureur général du Canada et Association canadienne de la police professionnelle (Qc) (Crim.) (De plein droit) 2007 SCC 5 / 2007 CSC 5**

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-002722-047, en date du 18 octobre 2005, entendu le 12 mai 2006, est rejeté. La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Deschamps et Fish sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-10-002722-047, dated October 18, 2005, heard on May 12, 2006, is dismissed, McLachlin C.J. and Bastarache, Deschamps and Fish JJ. dissenting.

FEBRUARY 1, 2007 / LE 1ER FÉVRIER 2007

30717 **Stephen John Trochym v. Her Majesty the Queen (Ont.) 2007 SCC 6 / 2007 CSC 6**

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C23653, dated July 5, 2004, heard on May 9, 2006, is allowed, the conviction is set aside and a new trial is ordered. Bastarache, Abella and Rothstein JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C23653, en date du 5 juillet 2004, entendu le 9 mai 2006, est accueilli, la déclaration de culpabilité est annulée et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée. Les juges Bastarache, Abella et Rothstein sont dissidents.

Alain Beaudry v. Her Majesty the Queen (Qc) (31195)

Indexed as: R. v. Beaudry / Répertoire : R. c. Beaudry

Neutral citation: 2007 SCC 5. / Référence neutre : 2007 CSC 5.

Hearing: May 12, 2006 / Judgment: January 31, 2007

Audition : Le 12 mai 2006 / Jugement : Le 31 janvier 2007

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Appeals — Power of appellate court — Unreasonable verdict — Police discretion — Police officer convicted of obstructing justice for deliberately failing to take breath samples needed to lay impaired driving charge against fellow officer — Whether verdict unreasonable — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(a)(i).

Criminal law — Obstructing justice — Elements of offence — Police officer convicted of obstructing justice for deliberately failing to take breath samples needed to lay impaired driving charge against fellow officer — Relationship between offence of obstructing justice and police discretion — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 139(2).

The accused, a police officer, was charged with obstructing justice under s. 139(2) of the *Criminal Code* for deliberately failing to gather the evidence needed to lay criminal charges against P, another police officer, who he had reasonable grounds to believe had been operating a motor vehicle while intoxicated. At trial, the accused contended that his decision was a proper exercise of police discretion, while the Crown argued that the decision was founded on preferential treatment. The trial judge concluded that the accused had not exercised his discretion when he had deliberately failed to take breath samples, but that he had instead granted preferential treatment to P. The judge accordingly convicted him. The majority of the Court of Appeal upheld the conviction. This is an appeal as of right, and the issue is whether the verdict was unreasonable within the meaning of s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*.

Held (McLachlin C.J. and Bastarache, Deschamps and Fish JJ. dissenting): The appeal should be dismissed and the conviction upheld.

Per Binnie, LeBel, Abella, **Charron** and Rothstein JJ.: A police officer who has reasonable grounds to believe that an offence has been committed, or that a more thorough investigation might produce evidence that could form the basis of a criminal charge, may exercise his or her discretion to decide not to engage the judicial process. But this discretion is not absolute. The exercise of the discretion must be justified subjectively, that is, the discretion must have been exercised honestly and transparently, and on the basis of valid and reasonable grounds; it must also be justified on the basis of objective factors. In determining whether a decision resulting from an exercise of police discretion is proper, it is therefore important to consider the material circumstances in which the discretion was exercised. The justification offered must be proportionate to the seriousness of the conduct and it must be clear that the discretion was exercised in the public interest. In the case at bar, it is clear from the evidence that, while the events that led to the police action did not represent the gravest of all possible situations, they were nonetheless serious. P, who was driving at high speed with a flat tire, went through a stop sign, almost hit the median, and continued to drive for some distance even though the patrol car's lights were flashing. Once the accused suspected that P had been drinking, he had to be even more circumspect in deciding how to act. [37-41]

While the administrative directives that apply to the situation in issue can shed light on the circumstances of the exercise of the discretion, they cannot be determinative. These directives do not have the force of law and cannot alter the scope of a discretion that is founded in the common law or a statute. Section 254(2) of the *Criminal Code* is the only legislative provision that applies in the instant case and it gives peace officers the power, but does not impose on them a duty, to take breath samples. Thus, the municipality's police practices manual cannot transform the discretion to decide whether or not samples should be taken into a binding legal rule. Finally, although in Quebec it is a Crown prosecutor who authorizes the laying of criminal charges, the police officer's discretion is not limited by the discretion of the Crown prosecutor. In discharging their respective duties, both the police officer and the prosecutor have a discretion that must be exercised independently of any outside influence. [44-48]

The accused cannot be convicted of the offence provided for in s. 139(2) of the *Criminal Code* solely because he has exercised his discretion improperly. Where the discretionary power is relied upon, the analysis of the *actus reus* of the offence of obstructing justice must be carried out in two stages. It must first be determined whether the conduct

in issue can be regarded as a proper exercise of police discretion. If so, there is no need to go any further, since it would be paradoxical to say that conduct that tends to defeat the course of justice can at the same time be justified as an exercise of police discretion. If, beyond a reasonable doubt, the answer is no, it must then be determined whether the offence of obstructing justice has been committed. The *actus reus* of the offence will thus be established only if the act tended to defeat or obstruct the course of justice. Regarding *mens rea*, this is a specific intent offence. The prosecution must prove beyond a reasonable doubt that the accused did in fact intend to act in a way tending to obstruct, pervert or defeat the course of justice. A simple error of judgment will not be enough. An accused who acted in good faith, but whose conduct cannot be characterized as a legitimate exercise of the discretion, has not committed the criminal offence of obstructing justice. [49-52]

In the instant case, the guilty verdict is reasonable and is supported by a perfectly plausible interpretation of the evidence. The trial judge made no error of law, and it is apparent from the record that there was evidence to support each element of the offence. The resolution of the determinative issue turned on the credibility of the accused, and the trial judge was in the best position to assess the credibility of the witnesses and to determine whether the evidence left room for a reasonable doubt. His findings of fact provide ample support for his conclusion that the accused had, beyond a reasonable doubt, breached his duty by giving preferential treatment to P because P was a peace officer, and that he had had the specific intent to obstruct, pervert or defeat the course of justice by not taking the breath samples that would have been needed to lay a charge against P. [4] [55] [74]

The analysis of the evidence made by the dissenting judge in the Court of Appeal is incompatible with the role of an appellate court in reviewing whether a verdict is unreasonable. He exceeded the limits of his role in reinterpreting the evidence presented at trial and interfering with the assessment of the credibility of certain witnesses without showing appropriate deference to the trial judge's findings. His analysis should have focussed on the question whether the verdict was reasonable. [4] [27]

Per Binnie J.: Where the findings of facts essential to the verdict are “demonstrably incompatible” with evidence that is neither contradicted by other evidence nor rejected by the trial judge, such a verdict would lack legitimacy and would properly be treated as “unreasonable” under s. 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. However, the circumstances of this case do not meet the test proposed by the minority. The key issue at trial was credibility and the faults identified by the minority in the trial judge's reasons have neither the centrality to the verdict nor the incompatibility with the record sufficient to justify a reversal. [79-80]

Per McLachlin C.J. and Bastarache, Deschamps and Fish JJ. (dissenting): At least in non-jury cases, appellate courts may find a verdict to be unreasonable under s. 686(1)(a)(i) of the *Code* even where the verdict was available on the record. No one should stand convicted on the strength of manifestly bad reasons. A verdict that was reached illogically or irrationally is hardly made reasonable by the fact that another judge could reasonably have convicted or *acquitted* the accused. While an appellate court, in determining whether a trial judge's verdict is unreasonable, cannot substitute its own view of the facts for that of the judge, a verdict cannot be reasonable within the meaning of s. 686(1)(a)(i) if it is made to rest on findings of fact that are demonstrably incompatible with evidence that is neither contradicted by other evidence nor rejected by the judge. [96-98]

This is a case where the trial judge's reasons suffer, in the language of *Biniaris*, from flaws in the evaluation and analysis of the evidence that justify reversal. This is particularly true with regard to the only real issue in the case: whether the accused had acted corruptly or dishonestly, with the requisite intent to obstruct justice. The accused's conduct in this affair has been marked throughout by transparency, not concealment, and none of the evidence relied upon by the trial judge provides a reasonable foundation for the findings of fact upon which he caused his verdict to rest. More particularly, none of it can reasonably be said to establish that the accused failed to obtain breath samples from P because he wished, for an improper motive, to hinder or foreclose P's prosecution. Therefore, the trial judge's verdict is “unreasonable” within the meaning of s. 686(1)(a)(i). Although there was evidence upon which a trier of fact could reasonably find the accused guilty as charged, the accused was nonetheless entitled to a decision that was supported by the reasons upon which it was said to be founded. In the circumstances, a new trial would be more appropriate than an acquittal. [83] [101] [110-111] [115]

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Chamberland, Doyon and Giroux JJ.A.), [2005] R.J.Q. 2536, [2005] Q.J. No. 15282 (QL), 2005 QCCA 966, upholding the accused's conviction on a charge of obstructing justice. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and Bastarache, Deschamps and Fish JJ. dissenting.

Gérald Soulière and Tristan Desjardins, for the appellant.

Charles Levasseur and Daniel Grégoire, for the respondent.

François Lacasse, for the intervener the Attorney General of Canada.

Ronald Picard, for the intervener the Canadian Professional Police Association.

Solicitors for the appellant: Hébert, Downs, Lepage, Soulière & Carrette, Montréal.

Solicitor for the respondent: Attorney General's Prosecutor, Trois-Rivières.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Professional Police Association: Trudel, Nadeau, Montréal.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit criminel — Appels — Pouvoir d'une cour d'appel — Verdict déraisonnable — Pouvoir discrétionnaire d'un policier — Policier déclaré coupable d'entrave à la justice pour avoir omis délibérément de recueillir les échantillons d'haleine nécessaires au dépôt éventuel d'une accusation de conduite en état d'ébriété contre un confrère — Le verdict est-il déraisonnable? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1a)(i).

Droit criminel — Entrave à la justice — Éléments de l'infraction — Policier déclaré coupable d'entrave à la justice pour avoir omis délibérément de recueillir les échantillons d'haleine nécessaires au dépôt éventuel d'une accusation de conduite en état d'ébriété contre un confrère — Relation entre l'infraction d'entrave à la justice et le pouvoir discrétionnaire d'un policier — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 139(2).

L'accusé, un agent de police, a été inculpé d'entrave à la justice en vertu du par. 139(2) du *Code criminel* pour avoir omis délibérément de recueillir les éléments de preuve nécessaires au dépôt éventuel d'accusations criminelles contre P, un autre policier, dont il avait des motifs raisonnables de croire qu'il avait conduit un véhicule à moteur en état d'ébriété. Au procès, l'accusé a prétendu que sa décision constituait un exercice légitime de la discrétion policière alors que le ministère public a soutenu que la décision était fondée sur un traitement de faveur. Le juge du procès a conclu que l'accusé n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a délibérément omis de recueillir des échantillons d'haleine, et qu'il avait plutôt accordé un traitement de faveur à P. Le juge l'a donc condamné. La Cour d'appel, à la majorité, a confirmé la déclaration de culpabilité. Le présent pourvoi en est un de plein droit et la question en litige est de savoir si le verdict est déraisonnable au sens de l'al. 686(1a)(i) du *Code criminel*.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Deschamps et Fish sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté et la déclaration de culpabilité maintenue.

Les juges Binnie, LeBel, Abella, **Charron** et Rothstein : Un agent de police qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise ou qu'une enquête plus approfondie permettrait d'obtenir des éléments de preuve susceptibles de mener au dépôt d'accusations pénales, peut exercer son pouvoir discrétionnaire et décider de ne pas emprunter la voie judiciaire. Ce pouvoir n'est toutefois pas absolu. Son exercice doit se justifier subjectivement — c'est-à-dire qu'il doit nécessairement être honnête et transparent et reposer sur des motifs valables et raisonnables; il doit aussi être justifié au regard d'éléments objectifs. Au moment de décider de la légitimité d'une décision discrétionnaire,

il importe donc de s'attacher aux circonstances matérielles qui ont donné lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. La justification avancée devra être proportionnée à la gravité des actes, et le pouvoir devra avoir été manifestement exercé dans l'intérêt public. Dans la présente affaire, la preuve établit clairement que les faits à l'origine de l'intervention policière, sans être des plus graves, étaient néanmoins sérieux. P, qui circulait à grande vitesse avec un pneu crevé, a omis un arrêt obligatoire, failli percuter le terre-plein et continué à rouler sur une bonne distance malgré le fonctionnement des gyrophares. Dès que l'accusé a soupçonné P d'avoir consommé de l'alcool, il devait envisager son intervention avec encore plus de réserve. [37-41]

Les directives administratives applicables au cas considéré peuvent éclairer les circonstances de l'exercice du pouvoir discrétionnaire mais elles ne sont pas déterminantes. Ces directives n'ont pas force de loi et ne peuvent modifier la portée d'un pouvoir discrétionnaire qui, lui, tire sa source de la common law ou d'une loi. Dans la mesure où le par. 254(2) du *Code criminel*, le seul texte législatif applicable en l'espèce, confère à l'agent de la paix le pouvoir, mais ne lui impose pas l'obligation, de recueillir des échantillons d'haleine, le *Guide de pratiques policières* de la municipalité ne peut faire du pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou non la prise d'échantillons une norme juridique obligatoire. Enfin, bien qu'au Québec il revienne au substitut du procureur général de décider d'autoriser ou non le dépôt d'accusations pénales, le pouvoir discrétionnaire du policier n'est pas limité par celui du substitut du procureur général. Dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives, le policier et le substitut du procureur jouissent d'un pouvoir discrétionnaire qu'ils doivent exercer indépendamment de toute influence externe. [44-48]

L'accusé ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au par. 139(2) du *Code criminel* pour le seul motif qu'il n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière légitime. Lorsque le pouvoir discrétionnaire est invoqué, l'analyse de l'élément matériel de l'infraction d'entrave à la justice doit comporter deux étapes. Il faut déterminer en premier lieu si les actes reprochés peuvent être considérés comme un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire du policier. Dans l'affirmative, il n'y a pas lieu d'aller plus loin puisqu'il serait antinomique de prétendre qu'un acte peut à la fois tendre à contrecarrer le cours de la justice et trouver sa justification dans le pouvoir discrétionnaire de la police. Si, hors de tout doute raisonnable, la réponse est négative, il faut alors déterminer si l'infraction d'entrave au cours de la justice a été commise. L'*actus reus* de l'infraction ne sera donc établi que si l'acte tendait à contrecarrer ou à entraver le cours de la justice. En ce qui concerne la *mens rea*, il s'agit d'une infraction requérant une intention spécifique. La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait bel et bien l'intention d'adopter une conduite tendant à entraver, détourner ou contrecarrer le cours de la justice. Une simple erreur de jugement ne suffit pas. L'accusé qui a agi de bonne foi, mais dont la conduite ne peut être assimilée à un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire, n'a pas commis l'infraction criminelle d'entrave à la justice. [49-52]

En l'espèce, le verdict de culpabilité est raisonnable et s'appuie sur une interprétation tout à fait plausible de la preuve. Le juge du procès n'a commis aucune erreur de droit et le dossier révèle que des éléments de preuve appuient chacune des composantes de l'infraction. Le règlement de la question déterminante reposait sur la crédibilité de l'accusé et le juge du procès était dans une position privilégiée pour apprécier la crédibilité des témoins et déterminer si la preuve laissait place à un doute raisonnable. Ses conclusions factuelles étayaient amplement sa conclusion hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait manqué à son devoir en accordant un traitement de faveur à P parce qu'il était agent de la paix et qu'il a eu l'intention spécifique d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice en ne recueillant pas les échantillons d'haleine nécessaires à ce qu'une accusation soit déposée contre P. [4] [55] [74]

L'analyse de la preuve mise de l'avant par le juge dissident en Cour d'appel est incompatible avec le rôle d'une cour d'appel appelée à statuer sur le caractère déraisonnable d'un verdict. Il a outrepassé son rôle en réinterprétant la preuve présentée au procès et en intervenant dans l'appréciation de la crédibilité de certains témoins, sans faire preuve de la déférence qui s'impose à l'endroit du juge du procès. Son analyse aurait dû porter sur le caractère raisonnable ou non du verdict. [4] [27]

Le juge Binnie : Si les conclusions de fait essentielles au verdict étaient des conclusions « dont on peut démontrer qu'elles sont incompatibles » avec une preuve qui n'est ni contredite par d'autres éléments de preuve ni rejetée par le juge du procès, un tel verdict serait privé de légitimité et pourrait être considéré comme « déraisonnable » aux termes du sous-al. 686(1)a)(i) du *Code criminel*. Cependant, les circonstances de l'espèce satisfont au critère que proposent les juges de la minorité. La question clé au procès était la crédibilité et les vices que la minorité a identifiés dans les motifs du juge

du procès ne sont pas à ce point importants pour le verdict et incompatibles avec la preuve qu'il soit justifié d'infirmier sa décision. [79-80]

La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Deschamps et Fish (dissidents) : Du moins dans les procès sans jury, les cours d'appel peuvent conclure qu'un verdict est déraisonnable aux termes du sous-al. 686(1)a(i) du *Code* même si la preuve autorisait qu'il soit prononcé. Nul ne devrait être reconnu coupable sur le fondement de motifs manifestement mauvais. Un verdict auquel on est arrivé d'une façon illogique ou irrationnelle peut difficilement devenir raisonnable du fait qu'un autre juge aurait pu raisonnablement condamner *ou acquitter* l'accusé. Lorsqu'elle détermine si un verdict prononcé par le juge du procès est déraisonnable, une cour d'appel ne peut pas substituer son appréciation personnelle des faits à celle du juge, mais un verdict ne saurait être raisonnable au sens de l'al. 686(1)a(i) s'il repose sur des conclusions de fait dont on peut démontrer qu'elles sont incompatibles, comme en l'espèce, avec des éléments de preuve qui ne sont ni contredits par d'autres éléments de preuve ni rejetés par le juge. [96-98]

Il s'agit d'un cas où les motifs du juge du procès souffrent, pour reprendre les termes employés dans *Biniaris*, de lacunes dans l'évaluation et l'analyse de la preuve qui permettent de justifier l'annulation. Cela vaut en particulier pour la seule véritable question qui se pose en l'espèce : si l'appelant a agi par corruption ou malhonnêteté, avec l'intention d'entraver la justice. L'accusé a eu tout au long de cette affaire un comportement empreint de transparence et non de dissimulation, et aucun des éléments de preuve sur lesquels s'est appuyé le juge du procès n'offre un fondement raisonnable aux conclusions de fait sur lesquelles il a fait reposer son verdict. Plus particulièrement, on peut raisonnablement affirmer qu'aucun de ces éléments de preuve n'établit que l'accusé a omis d'obtenir des échantillons d'haleine de P. parce qu'il voulait, pour une raison illicite, gêner ou empêcher une poursuite contre P. Par conséquent, le verdict du juge du procès est « déraisonnable » au sens du sous-al. 686(1)a(i). Bien qu'il existait des éléments de preuve au vu desquels un juge des faits pouvait raisonnablement déclarer l'accusé coupable de l'infraction reprochée, l'accusé avait néanmoins droit à une décision qu'autorisaient les motifs sur lesquels elle était censée reposer. Dans les circonstances, un nouveau procès serait plus approprié qu'un acquittement. [83] [101] [110-111] [115]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Chamberland, Doyon et Giroux), [2005] R.J.Q. 2536, [2005] J.Q. n° 15282 (QL), 2005 QCCA 966, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé pour entrave à la justice. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Deschamps et Fish sont dissidents.

Gérald Soulière et Tristan Desjardins, pour l'appelant.

Charles Levasseur et Daniel Grégoire, pour l'intimée.

François Lacasse, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Ronald Picard, pour l'intervenante l'Association canadienne de la police professionnelle.

Procureurs de l'appelant : Hébert, Downs, Lepage, Soulière & Carette, Montréal.

Procureur de l'intimée : Substitut du procureur général, Trois-Rivières.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne de la police professionnelle : Trudel, Nadeau, Montréal.

Stephen John Trochym v. Her Majesty the Queen (Ont.) (30717)

Indexed as: R. v. Trochym / Répertoire : R. c. Trochym

Neutral citation: 2007 SCC 6. / Référence neutre : 2007 CSC 6.

Hearing: May 9, 2006 / Judgment: February 1, 2007

Audition : Le 9 mai 2006 / Jugement : Le 1^{er} février 2007

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Evidence — Admissibility — Post-hypnosis evidence — Whether post-hypnosis evidence presumptively inadmissible for evidentiary purposes — Whether such evidence satisfies test for admissibility of novel scientific evidence.

Criminal law — Evidence — Admissibility — Similar fact evidence — Accused convicted of second degree murder of girlfriend — Around time of murder neighbour hearing man banging on door to victim's apartment and eventually hearing door open to admit him — Accused's former girlfriend testifying that following their breakup two years earlier accused returned to her apartment and banged on door demanding entry but she did not open door — Whether trial judge erred in admitting similar fact evidence — Whether evidence of sufficient probative value to outweigh its prejudicial effect.

Criminal law — Appeals — Powers of Court of Appeal — No substantial wrong or miscarriage of justice — Accused convicted of second degree murder of girlfriend — Whether trial judge erred in admitting post-hypnosis and similar fact evidence — If so, whether curative proviso applicable to uphold conviction — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686 (1)(b)(iii).

T was charged with second degree murder. Forensic evidence established that H, who was T's girlfriend, had been killed in the early hours of Wednesday, October 14, 1992, but that her body had been repositioned some eight to twelve hours after the murder. Late Tuesday, October 13, or in the early morning hours of Wednesday, October 14, a neighbour, G, heard a man banging on the door to H's apartment, demanding to be let in. Although she did not see the man, G testified she eventually heard the door open to admit him. Given the estimated time of death, it was likely that the man who entered the apartment at that time was the killer. G also testified at trial that she saw T leaving H's apartment around 3:00 p.m. on Wednesday afternoon. In G's initial statements to police, she stated that she had seen T on Thursday afternoon, not Wednesday. It was only after undergoing hypnosis at the request of police investigators that G stated that she had seen T on Wednesday afternoon. Several of H's friends also testified at trial that T was a jealous and obsessive partner who could not tolerate the thought of her leaving him. A former girlfriend, O, testified that following T's breakup with her two years earlier, he returned to her apartment and banged on the door, demanding to be allowed entry, but that she did not open the door. T, who testified in his own defence, claimed that it was he who had ended the relationship with H that night and that when he left H's apartment at 12:30 a.m., she was still alive. He denied going back to her apartment on Wednesday, but admitted returning to the apartment building on that day to retrieve his car from the parking garage. To support his claim, T adduced evidence that he was at work at the time G claimed to have seen him leaving H's apartment on Wednesday afternoon.

The trial judge admitted G's post-hypnosis testimony and the similar fact evidence regarding T's conduct upon the termination of his prior relationship. Because of an agreement between T's counsel and the Crown, jurors were not informed that G had been hypnotized, that she had initially told police she saw T on Thursday, nor did they hear expert evidence on the reliability of post-hypnosis testimony. T was convicted and the Court of Appeal affirmed the conviction.

Held (Bastarache, Abella and Rothstein JJ. dissenting): The appeal should be allowed, the conviction set aside and a new trial ordered.

Per McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps and Fish JJ.: The trial judge erred in assuming that post-hypnosis evidence is admissible where guidelines that have been adopted by lower courts are followed. This is an error, both because post-hypnosis evidence does not meet the requirements for the admissibility of novel scientific evidence and because the guidelines themselves are insufficient. Such evidence is presumptively inadmissible for evidentiary purposes. While the guidelines play an important role in limiting the possible exertion of influence during a hypnosis session, they are problematic in that they are based on an assumption that the underlying science of hypnosis

is itself reliable in the context of judicial proceedings. When the factors for evaluating the reliability of novel scientific evidence are applied, it becomes evident that the technique of hypnosis and its impact on human memory are not understood well enough for post-hypnosis testimony to be sufficiently reliable in a court of law. Although hypnosis has been the subject of numerous studies, these studies are either inconclusive or draw attention to the fact that hypnosis can, in certain circumstances, result in the distortion of memory. The potential rate of error in the additional information obtained through hypnosis when it is used for forensic purposes is also troubling. At the present time, there is no way of knowing whether such information will be accurate or inaccurate. Such uncertainty is unacceptable in a court of law. Furthermore, while the guidelines aid significantly in ensuring that the hypnotist and police make as few involuntary suggestions as possible, they afford no protection against external sources of influence or against the other problems associated with hypnosis, such as the creation of hallucinated or false memories (confabulation), an increase in detail without sufficient assurances that this new information will be accurate, and memory hardening. Given these problems, the danger that the accused will be denied a fair hearing is obvious. In the instant case, G's two conversations with police prior to the hypnosis session may have left her with a conscious or subconscious belief regarding the right answer to the question whether she saw T on Wednesday or Thursday afternoon, even if the police sought in all good faith to avoid influencing her testimony. Unless a litigant reverses the presumption of inadmissibility, post-hypnosis testimony should not be admitted as evidence. The inadmissibility of post-hypnosis testimony does not mean that hypnosis may not be used in other contexts. However, investigators must be conscious of the potential consequences of hypnotizing a witness. [24-25] [27] [42] [55-56] [61] [63]

While the trial judge should not admit evidence on topics covered during the hypnosis session, he or she may consider it appropriate to admit evidence on topics that were not touched on during the session if he or she is satisfied that the detrimental effects are outweighed by the probative value of the testimony. In such cases, the trial judge must mention to the jury the potential frailties of such evidence and give proper instructions concerning the effect of hypnosis on the weight of the testimony. [64-65]

The similar fact evidence was also inadmissible. The fact that T, had, on one previous occasion, banged on a girlfriend's door after their relationship ended is not sufficiently probative to outweigh the potential prejudicial effect of admitting that evidence for the purpose of identifying him as the killer. This evidence did not meet the objective test of "improbability of coincidence" for admitting similar fact evidence. A single incident rarely evidences a pattern. Further, given the generic quality of the acts, the admission of the ex-girlfriend's evidence was highly problematic. Banging on a door cannot be characterized as "distinct" or "unique" conduct that is somehow identifiable with a particular accused. Not only did this evidence lack probative value on the issue of identity, but it was also highly prejudicial, particularly in light of how it was used by the Crown in its closing statements and by the trial judge in his instructions to the jury. [74-78][83]

Finally, the curative proviso of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* is not applicable to uphold the conviction. Once the post-hypnosis evidence, considered critical by the Crown and characterized as significant by the judge, and the similar fact evidence are excluded, the remaining evidence cannot be said to be "so overwhelming" as to conclude that the trier of fact would inevitably have convicted. [83]

Per Charron J.: Those parts of the testimony of a witness who has undergone hypnosis that were not the subject-matter of the hypnosis should be admitted. In such cases, it would not be necessary for the proponent of the evidence to show that the detrimental effects of the hypnosis are overcome by the probative value of the testimony. The trial judge should also have the discretion to admit post-hypnosis testimony when the proposed testimony is shown to be entirely based on the witness's pre-hypnosis memories. While there may be lingering detrimental effects flowing from the hypnosis, proof of the consistent pre-hypnosis statement can constitute sufficient rehabilitation of the witness to warrant admission of the testimony. Finally, in all cases where the testimony of a witness who has undergone hypnosis is admitted, it should be left to the discretion of the trial judge to determine whether expert evidence is necessary to explain those effects and whether any special instruction is called for to assist the jury in its assessment of the evidence. [87-89]

Per Bastarache, Abella and Rothstein JJ. (dissenting): The post-hypnosis evidence should not be excluded. While a better evidentiary foundation in a future case may perhaps demonstrate that it is time for Canadian courts to reconsider the long-standing admissibility rule for hypnotically refreshed memories, that decision cannot be made in this case. It is only before this Court and the Court of Appeal that T sought to challenge the long-standing admissibility rule for post-hypnosis testimony. No direct expert evidence was presented in order to properly challenge why the rule should

no longer be accepted. The sole evidence advanced before this Court on the hypnosis issue was a handful of American cases in which the courts have opted for categorical exclusion. This is not a sufficient evidentiary foundation upon which this Court should overturn a long-standing Canadian common law rule. A complete exclusion of post-hypnosis evidence in all cases is not appropriate, as this could deprive the trier of fact of relevant, probative, and critical evidence. This would also pose a problem regarding the constitutional rights of an accused who has undergone hypnosis. The admissibility of such evidence should always be determined on a case-by-case basis. Here, the admission of the post-hypnosis evidence was not problematic. The trial judge held a *voir dire* to determine its admissibility and was alerted to the potential dangers of such evidence. Having found substantial compliance with the guidelines designed to assist a hypnotist in improving the reliability of evidence obtained under hypnosis, as well as having been shown through the Crown's cross-examination that the concerns raised by the defence experts were not live ones with respect to G's evidence, the trial judge ruled the evidence admissible because he was satisfied that it was sufficiently reliable to be put to the jury. The trial judge saw his role as ensuring that the hypnotically enhanced memories met an acceptable level of reliability, and not simply ensuring that the guidelines were followed. The evidence was highly relevant to the Crown's case and was shown to be quite credible, and the trial judge made no error in admitting it. [137] [147-148] [151] [160]

The approach to hypnotically refreshed evidence as novel science raises concerns not only with respect to the views on the admissibility of such evidence, but also with respect to the implications for the admissibility of scientific evidence in future cases. First, characterizing hypnosis as novel science ignores the fact that the technique has been used in Canada for almost 30 years, and has been employed in Canadian criminal investigations to assist in memory retrieval for a similar length of time. While the use of forensic hypnosis has not been assessed under the framework to determine admissibility of novel scientific evidence, this does not mean that evidence derived from this technique has been admitted into trials without sufficient scrutiny of its reliability. Very few Canadian courts have admitted hypnosis evidence without a *voir dire* as to its admissibility. Second, the test for assessing the reliability of scientific evidence is not new law requiring that scientific methods, previously accepted as legitimate by our courts, must now be resubmitted for scrutiny. Rather, the test emphasizes the need for courts to give special scrutiny to novel science or the new application of a recognized science, through a case-by-case evaluation, in light of the changing nature of our scientific knowledge. The test was not intended to set down a rigid formula where the results must be proved beyond a reasonable doubt before scientific evidence can be admitted. The factors adopted were designed to be flexible and non-exclusive. Third, the test was not meant to require a standard of total consensus by members of the scientific community. Total unanimity, which is a standard akin to the "general acceptance" test recently rejected by this Court, is impossible to obtain and therefore completely unrealistic to expect. To require such a high standard of reliability will result in the exclusion of far too much relevant and probative evidence. Finally, it is especially problematic to adopt a general exclusionary rule towards hypnosis evidence by relying almost exclusively on the position of experts discussed in American cases cited. To rely on expert evidence heard in other cases deprives a party of the right to present contrary evidence or to cross-examine the experts who maintain such a position. A court should never take judicial notice of expert evidence. [115] [131-132] [134] [136] [138-144]

Concerns raised regarding hypnosis are not new or insurmountable and are taken into account by trial judges in virtually every *voir dire* held to determine the admissibility of hypnotically refreshed memories. It would be unreasonable to expect hypnotically refreshed memories to be more reliable than regular memories, which, like hypnotically refreshed memories, are not immune to external sources of suggestion. There is no guarantee with respect to the accuracy of such ordinary memories either. Judges know these risks, yet they do not deem such evidence inadmissible. These sorts of potential frailties with memory, whether ordinary or hypnotically refreshed, are those that juries are quite capable of weighing. The problem with regard to cross-examining a witness whose memory has been refreshed through hypnosis — the impossibility of challenging the veracity of his or her memory — also arises in the context of a witness whose evidence is presented through past recollections recorded. This has not provoked courts to categorically exclude such evidence. Courts have been satisfied by the fact that witnesses can be cross-examined about how their memories were recalled, the circumstances surrounding the recall, and prior inconsistent statements. There is no reason why the situation should be any different for hypnotically refreshed memories. Appellate courts must have faith in the intelligence and common sense of juries and in the ability of trial judges to properly charge them. In this case, the only aspect of G's testimony refreshed through hypnosis concerned the day the sighting occurred. Whether the sighting occurred on one day or the next does not change the significance of the evidence. To exclude all of G's evidence when only this point was clarified through hypnosis is an inflexible and disproportionate solution. [149] [152] [154] [156]

While juries should generally be informed of efforts to enhance a witness's memory, there is no absolute rule on this point and agreements between counsel not to put the issue of hypnosis to the jury should be respected where no prejudice is shown to have been caused to a party. [159]

The trial judge erred in admitting O's similar fact evidence adduced on the issue of identity. There is nothing particularly distinctive about banging or knocking on a door to warrant the characterization as a "trademark". As well, the number of these incidents renders them insufficient to support such a determination. [185] [187]

While the admission of the similar fact evidence was an error, the evidence against T was overwhelming, and the curative proviso of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* should be applied to uphold the conviction. Absent the similar fact accepted in evidence, there was still sufficient evidence to support the inference that T was the person banging on the victim's door the night of her death. There is no reasonable possibility that the verdict would have been different without the error. [189-191]

APPEAL from a judgment of Ontario Court of Appeal (Catzman, Weiler and MacPherson JJ.A.) (2004), 71 O.R. (3d) 611, 188 O.A.C. 330, 186 C.C.C. (3d) 417, 24 C.R. (6th) 388, [2004] O.J. No. 2850 (QL), affirming the accused's conviction. Appeal allowed, Bastarache, Abella and Rothstein JJ. dissenting.

James Lockyer and C. Anik Morrow, for the appellant.

Kenneth L. Campbell and Howard Leibovich, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Lockyer Campbell Posner, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Témoignage posthypnotique — Le témoignage posthypnotique est-il présumé inadmissible pour l'établissement de la preuve? — Ce type de preuve satisfait-il au critère d'admissibilité d'une preuve issue d'une science nouvelle?

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Preuve de faits similaires — Accusé déclaré coupable du meurtre au deuxième degré de sa petite amie — Vers l'heure du meurtre, une voisine a entendu un homme frapper à grands coups à la porte de l'appartement de la victime, puis quelqu'un lui ouvrir la porte — Ancienne petite amie témoignant que deux ans auparavant, après sa rupture avec elle, l'accusé était retourné à son appartement et avait frappé à grands coups à sa porte en la sommant de le laisser entrer, sans qu'elle lui ouvre — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en admettant la preuve de faits similaires? — La valeur probante de ce témoignage l'emporte-t-elle sur son effet préjudiciable?

Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la cour d'appel — Aucun tort important ni erreur judiciaire grave — Accusé déclaré coupable du meurtre au deuxième degré de sa petite amie — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en admettant un témoignage posthypnotique et une preuve de faits similaires? — Dans l'affirmative, la condamnation peut-elle être maintenue par l'application de la disposition réparatrice? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686 (1)(b)(iii).

T a été accusé de meurtre au deuxième degré. Une preuve médico-légale a établi que H, la petite amie de T, avait été tuée tôt le mercredi 14 octobre 1992, mais que son corps avait été déplacé environ huit à douze heures après le meurtre. Tard le mardi 13 octobre ou tôt le mercredi 14 octobre, une voisine, G, a entendu un homme frapper à grands coups à la porte de l'appartement de H, la sommant de le laisser entrer. Bien qu'elle n'ait pas vu l'homme en question, G a témoigné avoir ensuite entendu qu'on ouvrait la porte pour le laisser entrer. Vu l'heure estimée du décès, il était probable que l'homme qui est entré dans l'appartement à ce moment-là était l'assassin. G a aussi témoigné au procès avoir vu T quitter

l'appartement de H vers 15 h, le mercredi. La première fois qu'elle a parlé aux policiers, G a déclaré avoir vu T, non pas le mercredi, mais le jeudi après-midi. Ce n'est qu'après avoir été soumise à une séance d'hypnose, à la demande des policiers enquêteurs, que G a déclaré avoir vu T le mercredi après-midi. Selon le témoignage de plusieurs amis de H au procès, T était un être jaloux et obsessionnel qui ne pouvait supporter l'idée qu'elle le quitte. Une ancienne petite amie, O, a témoigné que, deux ans plus tôt, après leur rupture, T était retourné à son appartement et avait frappé violemment à sa porte, la sommant de le laisser entrer, mais qu'elle ne lui avait pas ouvert. T, qui a témoigné pour sa propre défense, a affirmé qu'il avait lui-même mis un terme à sa relation avec H ce soir-là, et qu'au moment où il avait quitté l'appartement de H, vers minuit et demi, elle était toujours en vie. T a nié être retourné à l'appartement de H le mercredi, mais il a admis être entré dans l'immeuble ce jour-là pour aller chercher sa voiture dans le garage. À l'appui de cette allégation, T a présenté une preuve établissant qu'il était au travail à l'heure où G a prétendu l'avoir vu quitter l'appartement de H le mercredi après-midi.

Le juge du procès a permis le témoignage posthypnotique de G et la preuve de faits similaires sur le comportement de T lors d'une rupture antérieure. En raison d'une entente entre les avocats de T et du ministère public, les jurés n'ont pas été informés que G avait été hypnotisée, ni qu'elle avait initialement dit aux policiers avoir vu l'appelant le jeudi, et ils n'ont pas entendu la preuve d'expert sur la fiabilité d'un témoignage posthypnotique. T a été déclaré coupable et la Cour d'appel a confirmé ce verdict.

Arrêt (les juges Bastarache, Abella et Rothstein sont dissidents) : L'appel est accueilli, la déclaration de culpabilité est annulée et un nouveau procès est ordonné.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps et Fish : Le juge du procès a commis une erreur en tenant pour acquis que le témoignage posthypnotique était admissible lorsque les lignes directrices adoptées par les tribunaux d'instance inférieure avaient été respectées. Il s'agit d'une erreur à la fois parce que le témoignage posthypnotique ne répond pas au critère d'admissibilité en preuve d'une science nouvelle et parce que ces lignes directrices ne suffisent pas. Ce type de témoignage est présumé inadmissible pour l'établissement de la preuve. Bien que les lignes directrices jouent un rôle important pour limiter l'influence qui peut s'exercer au cours d'une séance d'hypnose, elles posent problème en ce qu'elles reposent sur la présomption que la science même de l'hypnose est fiable dans le contexte judiciaire. Lorsqu'on applique les facteurs établis pour évaluer la fiabilité d'une preuve scientifique nouvelle, il devient évident que notre compréhension de la technique de l'hypnose et de son incidence sur la mémoire humaine n'est pas assez poussée pour que la fiabilité des témoignages posthypnotiques en permette l'utilisation devant les cours de justice. L'hypnose a fait l'objet de nombreuses études, mais soit ces études ne sont pas concluantes, soit elles font ressortir le fait que l'hypnose peut, dans certaines circonstances, entraîner une distorsion de la mémoire. Le taux potentiel d'inexactitude des renseignements additionnels obtenus par l'hypnose, lorsqu'on l'utilise en criminalistique, est aussi troublant. Il n'existe présentement aucun moyen de savoir si ces renseignements sont exacts ou inexacts. Pareille incertitude est inacceptable devant les cours de justice. De plus, bien que des règles contribuent de façon appréciable à ce que l'hypnologue et les policiers fassent le moins possible de suggestions involontaires, elles n'offrent aucune protection contre les sources externes d'influence, ni contre les autres problèmes associés à l'hypnose, tels que la création d'illusions ou de faux souvenirs (la fabulation), la précision accrue des souvenirs sans garantie suffisante de l'exactitude des nouveaux renseignements et le durcissement de la mémoire. Compte tenu de ces problèmes, il est évident que l'accusé risque de ne pas bénéficier d'un procès équitable. En l'espèce, les deux conversations que G a eues avec les policiers avant la séance d'hypnose peuvent l'avoir amenée à se faire, consciemment ou inconsciemment, une idée de la réponse attendue quant à savoir si elle avait vu T le mercredi ou le jeudi après-midi, même si les policiers se sont efforcés, en toute bonne foi, d'éviter d'influencer son témoignage. Tant qu'une partie n'a pas réfuté la présomption d'inadmissibilité, le témoignage posthypnotique ne doit pas être admis en preuve. Malgré l'inadmissibilité en preuve des témoignages posthypnotiques, l'hypnose peut être utilisée dans d'autres contextes. Les enquêteurs doivent toutefois être conscients des conséquences possibles du fait de soumettre un témoin à une séance d'hypnose. [24-25] [27] [42] [55-56] [61] [63]

Bien que le juge du procès ne doive pas admettre la preuve portant sur les sujets abordés pendant la séance d'hypnose, il peut juger bon de permettre le témoignage sur des sujets qui ne l'ont pas été, s'il est convaincu que la valeur probante de ce témoignage l'emporte sur ses effets préjudiciables. Dans ce cas, le juge du procès doit souligner au jury les faiblesses potentielles du témoignage et lui donner des directives appropriées concernant l'effet de l'hypnose sur le poids à lui accorder. [64-65]

La preuve de faits similaires était aussi inadmissible. Le fait que T ait, à une seule autre occasion, frappé à grands coups à la porte d'une petite amie après la fin de leur relation n'avait pas une valeur probante suffisante pour l'emporter sur l'effet préjudiciable que pouvait avoir l'admission de cette preuve en vue d'établir qu'il était le tueur. Cette preuve ne respectait pas le critère objectif de l'« improbabilité d'une coïncidence » applicable à la preuve de faits similaires. Il est rare qu'un incident isolé dénote une « tendance ». De plus, l'admission du témoignage de l'ancienne petite amie était très problématique étant donné la nature générale des actes en cause. Frapper à grands coups à une porte ne saurait être qualifié de comportement « distinct » ou « unique » qui peut être associé d'une certaine manière à un accusé donné. En plus d'être dénuée de valeur probante sur la question de l'identité, cette preuve était très préjudiciable, surtout en regard de la façon dont l'ont utilisée le ministère public dans ses observations finales et le juge dans ses directives au jury. [74-78] [83]

Enfin, la condamnation ne peut être maintenue par l'application de la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel*. Une fois supprimés le témoignage posthypnotique — considéré crucial par le ministère public et qualifié d'important par le juge — et la preuve de faits similaires, on ne saurait affirmer que la preuve restante est « à ce point accablante » qu'il faille conclure que le juge des faits aurait forcément conclu à la culpabilité. [83]

La juge Charron : Les parties de la déposition d'un témoin soumis à l'hypnose qui portent sur des questions qui n'ont pas été abordées lors de la séance d'hypnose devraient être admises en preuve. En pareil cas, cette preuve peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de démontrer que sa valeur probante l'emporte sur les effets préjudiciables de l'hypnose. Le juge du procès devrait aussi avoir le pouvoir discrétionnaire d'admettre la déposition posthypnotique d'un témoin lorsqu'il est établi qu'elle repose entièrement sur ses souvenirs préhypnotiques. Bien que certains effets préjudiciables de l'hypnose puissent subsister, la preuve d'une déclaration compatible antérieure à la séance d'hypnose peut rétablir suffisamment la crédibilité du témoin pour justifier l'admission de son témoignage. Enfin, dans tous les cas où le témoignage d'une personne qui a été soumise à l'hypnose est admis en preuve, il devrait relever du pouvoir discrétionnaire du juge du procès de décider s'il est nécessaire d'entendre les explications d'un expert sur les effets de l'hypnose et s'il y a lieu de donner des instructions spéciales au jury pour l'aider à apprécier la preuve. [87-89]

Les juges Bastarache, Abella et Rothstein (dissidents) : Le témoignage posthypnotique ne doit pas être exclus. Il est possible que, dans une affaire ultérieure, une preuve plus solide démontre que le temps est venu pour les tribunaux canadiens de réexaminer la règle établie depuis longtemps de l'admissibilité des souvenirs ravivés par hypnose, mais la présente affaire ne permet pas un tel réexamen. Ce n'est qu'en cour d'appel et devant notre Cour que T a contesté la validité de la règle de l'admissibilité des témoignages posthypnotiques établie depuis longtemps. Aucune preuve d'expert directe n'a été produite pour expliquer pourquoi cette règle ne devrait plus être acceptée. La seule preuve présentée devant notre Cour concernant l'hypnose était constituée de quelques décisions américaines dans lesquelles les tribunaux ont opté pour l'exclusion catégorique. Cette preuve n'est pas suffisante pour que notre Cour écarte une règle de common law établie depuis longtemps au Canada. Il ne convient pas d'exclure complètement ce type de preuve dans tous les cas, pareille exclusion risquant de priver le juge des faits d'éléments de preuve pertinents, concluants et cruciaux. Cela causerait aussi des difficultés en ce qui concerne les droits constitutionnels d'un accusé qui aurait été hypnotisé. L'admissibilité d'une telle preuve devrait toujours être évaluée au cas par cas. En l'espèce, l'admission du témoignage posthypnotique ne posait pas problème. Le juge du procès a tenu un voir-dire sur son admissibilité et il a été mis en garde contre les dangers éventuels rattachés à ce type de preuve. Après qu'il eut conclu que les lignes directrices conçues pour aider l'hypnologue à accroître la fiabilité de la preuve obtenue sous hypnose avaient été respectées pour l'essentiel et que le ministère public lui eut démontré au moyen du contre-interrogatoire que les problèmes soulevés par les experts de la défense ne se posaient pas dans le cas du témoignage de G, le juge du procès a décidé que la preuve était admissible, parce qu'il était convaincu qu'elle était suffisamment fiable pour être soumise au jury. Le juge du procès voyait son rôle comme consistant à s'assurer que le niveau de fiabilité des souvenirs ravivés par hypnose était acceptable, et non à veiller simplement au respect des lignes directrices. Le témoignage était hautement pertinent pour la thèse du ministère public et on a démontré qu'il était très crédible. Le juge du procès n'a pas commis d'erreur en l'admettant. [137] [147-148] [151] [160]

Considérer l'admissibilité en preuve des souvenirs ravivés par hypnose en les considérant comme une science nouvelle est préoccupant non seulement en ce qui a trait à l'admissibilité de ce type de preuve, mais aussi quant aux répercussions de cette approche sur l'admissibilité de la preuve scientifique. Premièrement, qualifier l'hypnose de science nouvelle fait abstraction du fait que cette technique est utilisée au Canada depuis presque 30 ans et qu'elle est utilisée depuis aussi longtemps dans les enquêtes criminelles au Canada pour aider les témoins à se rafraîchir la mémoire. Si

l'utilisation de l'hypnose en criminalistique n'a pas été évaluée selon le cadre d'analyse servant à déterminer si une nouvelle science est admissible en preuve, la preuve obtenue à l'aide de cette technique n'a pas pour autant été admise en preuve sans que sa fiabilité ait été soumise à un examen suffisant. Très peu de tribunaux canadiens ont admis des témoignages posthypnotiques sans tenir un voir-dire relativement à leur admissibilité. Deuxièmement, le test établi pour évaluer la fiabilité d'une preuve scientifique ne constitue pas une règle de droit nouveau qui exigerait que les méthodes scientifiques considérées antérieurement comme légitimes par les tribunaux soient maintenant réexaminées. Ce test rappelle plutôt la nécessité que les tribunaux accordent une attention particulière aux sciences nouvelles ou aux nouvelles applications d'une science reconnue en les évaluant au cas par cas, compte tenu de la nature changeante des connaissances scientifiques. Ce test ne visait pas à énoncer une formule rigide dont le résultat doit être établi hors de tout doute raisonnable pour permettre l'admission d'un élément de preuve scientifique. Les facteurs énumérés se voulaient flexibles et non exclusifs. Troisièmement, ce test n'était pas censé établir la norme d'un consensus absolu parmi les membres de la communauté scientifique. L'unanimité complète, qui s'apparente au critère de « l'acceptation générale » que la Cour a rejeté récemment, est impossible à obtenir et il serait irréaliste de s'y attendre. Fixer une norme de fiabilité aussi élevée se traduirait par l'exclusion de beaucoup trop d'éléments de preuve pertinents et probants. Enfin, il est particulièrement problématique de statuer que la preuve obtenue à l'aide de l'hypnose doit généralement être exclue en s'appuyant presque exclusivement sur les opinions d'experts examinées dans la jurisprudence américaine citée. Le fait de s'en remettre à des témoignages d'expert entendus dans d'autres causes prive une partie du droit de présenter une preuve contraire ou de contre-interroger les experts qui ont exprimé l'avis en cause. Un tribunal ne doit jamais prendre connaissance d'office de la preuve d'expert. [115] [131-132] [134] [136] [138-144]

Les problèmes relatifs à l'hypnose ne sont ni nouveaux ni insurmontables et sont pris en compte par les juges du procès dans pratiquement tous les voir-dire sur l'admissibilité des souvenirs ravivés par hypnose. Il serait déraisonnable de s'attendre à ce que les souvenirs ravivés par hypnose soient plus fiables que les souvenirs ordinaires qui, comme les souvenirs ravivés par hypnose, ne sont pas à l'abri de sources externes de suggestion. Rien ne garantit non plus que les souvenirs ordinaires seront exacts. Les juges connaissent ces risques, mais ils ne présument pas pour autant de l'inadmissibilité de tels témoignages. Les jurés sont parfaitement capables d'apprécier ces éventuelles faiblesses de la mémoire, peu importe qu'il s'agisse de souvenirs ordinaires ou de souvenirs ravivés par hypnose. Le problème concernant le contre-interrogatoire d'un témoin dont la mémoire a été ravivée par hypnose — l'impossibilité de mettre à l'épreuve la véracité de ses souvenirs — se pose aussi dans le contexte où un témoin dépose en utilisant un enregistrement de ses souvenirs passés. Cela n'a cependant pas incité les tribunaux à exclure catégoriquement une telle preuve. Les tribunaux ont estimé suffisant que les témoins puissent être contre-interrogés sur la question de savoir comment et dans quelles circonstances ils se sont rappelés les événements, ainsi que sur leurs déclarations antérieures incompatibles. Rien ne justifie qu'il en soit autrement pour les souvenirs ravivés par hypnose. Les juridictions d'appel doivent faire confiance à l'intelligence et au bon sens des jurés ainsi qu'à la capacité du juge du procès de leur donner des directives appropriées. En l'espèce, l'unique aspect du témoignage de G qui a été ravivé par hypnose est le jour où elle a vu T. Qu'elle l'ait vu un jour ou l'autre ne change rien à la valeur de son témoignage. Exclure la totalité du témoignage de G dont seul cet élément a été clarifié au moyen de l'hypnose est une solution rigide et disproportionnée. [149] [152] [154] [156]

Bien que les jurés doivent généralement être informés des efforts déployés pour raviver la mémoire d'un témoin, il n'existe pas de règle absolue à cet égard et les ententes conclues entre les avocats prévoyant que la question de l'hypnose ne sera pas exposée au jury devraient être respectées en l'absence de preuve démontrant qu'elles ont causé un préjudice à une partie. [159]

Le juge du procès a commis une erreur en admettant la preuve de faits similaires de O présentée relativement à la question de l'identité. Le fait de frapper à grands coups ou de cogner à une porte ne comporte pas d'élément suffisamment distinctif pour mériter la qualification de « marque ». De plus, le nombre d'incidents de cette nature est insuffisant pour étayer une telle conclusion. [185] [187]

Même si l'admission de la preuve de faits similaires était une erreur, la preuve produite contre T était accablante et il y a lieu d'appliquer la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* pour maintenir la condamnation. Sans la preuve de faits similaires, il existait quand même suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la conclusion que T était la personne qui avait frappé à grands coups à la porte de la victime la nuit du meurtre. Il n'est absolument pas raisonnable de penser que le verdict aurait pu être différent sans cette erreur. [189-191]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Catzman, Weiler et MacPherson) (2004), 71 O.R. (3d) 611, 188 O.A.C. 330, 186 C.C.C. (3d) 417, 24 C.R. (6th) 388, [2004] O.J. No. 2850 (QL), qui a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé. Pourvoi accueilli, les juges Bastarache, Abella et Rothstein sont dissidents.

James Lockyer et C. Anik Morrow, pour l'appelant.

Kenneth L. Campbell et Howard Leibovich, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Lockyer Campbell Posner, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

AGENDA for the weeks of February 12 and 19, 2007.

CALENDRIER de la semaine du 12 février et celle du 19 février 2007.

The Court will not be sitting during the weeks of February 5 and 26, 2007.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 5 et 26 février 2007.

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
2007-02-14	<i>Phoenix Bulk Carriers Limited v. Kremikovtzi Trade also known as Kremikovski Trade (F.C.) (Civil) (By Leave) (31347)</i>
2007-02-19	<i>Procureur général du Canada, et al. c. J.T.I. Macdonald Corp., et al. (Qc) (Civile) (Autorisation) (30611)</i>
2007-02-21	<i>Ronald G. Dunne v. Deputy Minister of Revenue of Quebec, et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (31180)</i>
2007-02-22	<i>Leo Matthew Teskey v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (As of Right) (31544)</i>

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31347 Phoenix Bulk Carriers Limited v. Kremikovtzi Trade also known as Kremikovski Trade

Maritime Law - Procedure - *In rem* jurisdiction of the Federal Court in admiralty - Whether the property under arrest is "the subject of the action" as that term is understood in s. 43(2) of the *Federal Courts Act* - Whether it is plain and obvious that Kremikovtzi is not the beneficial owner of the property under arrest - Whether the Statement of Claim and Affidavit to Lead Warrant meet the requirements of the *Federal Courts Act* and the *Federal Courts Rules*?

These proceedings arise from the alleged breach of a contract of affreightment dated July 22, 2005, pursuant to which the Respondent agreed to ship on the Appellant Phoenix's ship, the "FAR EASTERN MARINA", a cargo of approximately 70,000 to 75,000 metric tons of coal (the "cargo") for carriage from Vancouver, Canada, to Bourgas, Bulgaria.

Phoenix says that in breach of its contractual obligations, the Respondent entered into a contract with the owners of the ship "SWIFT FORTUNE" and loaded its cargo on that ship between September 3 and 5, 2005 in Vancouver.

On September 13, 2005, Phoenix filed a Statement of Claim *in rem* against the aforesaid cargo and *in personam* against the owners of the cargo and all others interested therein, and on that day, caused the cargo to be arrested while on board the "SWIFT FORTUNE" in Vancouver.

On September 14, 2005, the Respondent applied to the Federal Court for an order striking the Statement of Claim *in rem* and setting aside the warrant of arrest, and on September 15, 2005, Rouleau J. dismissed the Respondent's motion. On appeal, the Federal Court of Appeal allowed the appeal; set aside the warrant of arrest and struck the *in rem* Statement of Claim.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	31347
Judgment of the Court of Appeal:	January 6, 2006
Counsel:	P. Jeremy Bolger, Peter G. Pamel, Jean-Marie Fontaine and Rick Williams for the Appellant John W. Bromley for the Respondent

31347 Phoenix Bulk Carriers Limited c. Kremikovtzi Trade également appelée Kremikovski Trade

Droit maritime - Procédure - Compétence *in rem* de la Cour fédérale en matière d'amirauté - Est-on en présence d'une « action portant sur » les biens saisis au sens du par. 43(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*? - Est-il clair et évident que Kremikovtzi n'est pas le propriétaire véritable des biens saisis? - La déclaration et l'affidavit portant demande de mandat sont-ils conformes à la *Loi sur les Cours fédérales* et aux *Règles des Cours fédérales*?

L'instance découle de la violation alléguée d'un contrat d'affrètement conclu le 22 juillet 2005 par lequel l'intimée s'engageait à faire embarquer sur le navire de l'appelante Phoenix, le « FAR EASTERN MARINA », une cargaison d'environ 70 000 à 75 000 tonnes métriques de charbon (la « cargaison ») pour un transport depuis Vancouver, au Canada, à Bourgas, en Bulgarie.

Phoenix affirme que l'intimée, en violation de ses obligations contractuelles, a conclu un contrat avec les propriétaires du navire « SWIFT FORTUNE » et a fait embarquer sa cargaison sur ce navire à Vancouver entre le 3 et le 5 septembre 2005.

Le 13 septembre 2005, Phoenix a déposé une déclaration *in rem* contre la cargaison et *in personam* contre les propriétaires de la cargaison et toutes les autres personnes intéressées dans cette cargaison, et le même jour, elle a fait saisir la cargaison qui se trouvait à bord du « SWIFT FORTUNE » à Vancouver.

Le 14 septembre 2005, l'intimée a demandé à la Cour fédérale la radiation de la déclaration *in rem* et l'annulation du mandat de saisie, et le 15 septembre 2005, le juge Rouleau a rejeté la requête de l'intimée. En appel, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, a annulé le mandat de saisie et a radié la déclaration *in rem*.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	31347
Jugement de la Cour d'appel :	6 janvier 2006
Avocats :	P. Jeremy Bolger, Peter G. Pamel, Jean-Marie Fontaine et Rick Williams pour l'appelante John W. Bromley pour l'intimée

30611 Attorney General of Canada v. J.T.I. Macdonald Corp., Rothmans, Benson & Hedges Inc., Imperial Tobacco Canada Ltd.

Canadian Charter – Freedom of expression – Freedom of commercial expression – Commercial advertising relating to tobacco – Whether ss. 18, 19, 20, 22, 24 and 25 of *Tobacco Act*, S.C. 1997, c. 13, in whole or in part or through their combined effect, infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society within meaning of s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether provisions of *Tobacco Products Information Regulations*, SOR/2000-272, governing size of required messages infringe s. 2(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society within meaning of s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Whether s. 22(3), when read in context of Part IV of Act, constitutes unjustified infringement of manufacturers’ freedom of expression – Whether requirement that warnings occupy 50% of display surface violates manufacturers’ freedom of expression and, if so, whether government has met its burden of justifying increase in size of warnings.

The Respondent tobacco manufacturers challenged the constitutionality of the *Tobacco Act*, 45-46 Eliz. II, c. 13, as amended in 1998 by the *Act to amend the Tobacco Act*, 46-47 Eliz. II, c. 38, as well as of the *Tobacco Products Information Regulations*, Canada Gazette Part II, Vol. 134, No. 15, SOR/2000-272, 26 June 2000, and the *Tobacco Reporting Regulations*, Canada Gazette Part II, Vol. 134, No. 15, SOR/2000-273, 26 June 2000.

These statutory and regulatory provisions were enacted by Parliament following *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, in which the Supreme Court of Canada ruled that the statutory scheme then in force, which, among other things, prevented manufacturers from engaging in information or brand-preference advertising and required them to endorse information that was not their own, was an unjustifiable infringement on their freedom of commercial expression under s. 2(b) of the *Canadian Charter*.

The Superior Court dismissed all the manufacturers’ arguments. A majority of the Court of Appeal declared certain portions of ss. 18(2), 20, 24 and 25 of the new legislation to be of no force or effect. These provisions concern, more specifically, promotion disguised as scientific works, promotion “likely to create an erroneous impression,” and the use of a manufacturer’s name for sponsorship purposes.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	30611
Judgment of the Court of Appeal:	August 22, 2005
Counsel:	John Simms, Q.C., and Claude Joyal for the Appellant/Cross-Respondent Douglas C. Mitchell, Catherine McKenzie, George Thibaudeau, Chantal Masse, Rachel Ravary, Gérald R. Tremblay, Q.C., Sophie Perreault, Simon Potter and Gregory Bordan for the Respondents/Cross-Appellants

30611 Procureur général du Canada c. J.T.I. Macdonald Corp., Rothmans, Benson & Hedges Inc., Imperial Tobacco Canada Ltée

Charte canadienne – Liberté d’expression – Liberté d’expression commerciale – Publicité commerciale relative au tabac – Les articles 18, 19, 20, 22, 24 et 25 de la *Loi sur le tabac*, L.C. 1997, ch. 13, en totalité ou en partie, ou par leur effet combiné, violent-ils l’alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Dans l’affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique, au sens de l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Aussi, les dispositions du *Règlement sur l’information relative aux produits du tabac*, DORS/2000-272, qui régissent la taille des messages obligatoires violent-elles l’alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Dans l’affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique, au sens de l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Le par. 22(3), considéré dans le contexte de la Partie IV de la Loi, constitue-t-il une violation injustifiée de la liberté d’expression des fabricants? – L’obligation que la mise en garde occupe 50 % de la surface exposée viole-t-elle la liberté d’expression des fabricants et, dans l’affirmative, le gouvernement s’est-il acquitté du fardeau de justifier l’augmentation de la taille des mises en garde?

Les fabricants de tabac intimés ont attaqué la validité constitutionnelle de la *Loi sur le tabac*, 45-46 Elizabeth II, ch. 13, modifiée en 1998 par la *Loi modifiant la Loi sur le tabac*, 46-47 Elizabeth II, ch. 38, de même que celle du *Règlement sur l’information relative aux produits du tabac*, Gazette du Canada Partie II, Vol. 134, n° 15, DORS/2000-272, 26 juin 2000, et du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*, Gazette du Canada Partie II, Vol. 134, n° 15, DORS/2000-273, 26 juin 2000.

Ces dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées par le Parlement à la suite de l’arrêt *RJR-MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, où la Cour suprême du Canada avait jugé que le régime législatif alors en vigueur, qui empêchait notamment les fabricants de faire de la publicité informative ou préférentielle et les obligeait à souscrire à des informations qui n’étaient pas les leurs, portait injustement atteinte à la liberté d’expression commerciale des fabricants garantie par l’al. 2b) de la *Charte canadienne*.

La Cour supérieure a rejeté toutes les prétentions des fabricants. La Cour d’appel, à la majorité, a déclaré l’inopérabilité de certaines portions des articles 18(2), 20, 24 et 25 de la nouvelle loi. Ces dispositions portent plus précisément sur la promotion sous le couvert d’œuvres scientifiques, la promotion « susceptible de créer une fausse impression », et l’emploi du nom d’un fabricant pour fins de commandite.

Origine : Québec

N° du greffe : 30611

Arrêt de la Cour d’appel : 22 août 2005

Avocats : John Simms, c.r., et Claude Joyal pour l’appelant/intimé incident
Douglas C. Mitchell, Catherine McKenzie, George Thibaudeau, Chantal Masse, Rachel Ravary, Gérald R. Tremblay, c.r., Sophie Perreault, Simon Potter et Gregory Bordan pour les intimées/appelantes incidentes

31180 Ronald G. Dunne v. Deputy Minister of Revenue of Quebec and Attorney General of Quebec

Taxation - Assessment - Statutes - Interpretation - Constitutional law - Division of powers - Jurisdiction - Can a province constitutionally tax the income of a non-resident who has no connexion whatsoever with that province, solely because the income of the non-resident was paid from or with the income of a third party attributable to that party's establishment in that province - Is part of the retirement allowance or pension paid to a retired partner resident in Ontario out of the revenues of a partnership carrying on business in jurisdictions including Québec, taxable under the *Taxation Act*, L.R.Q. c. I-3.

The Appellant lives in Ontario and is a retired partner of the firm of accountants, Ernst & Young. The partnership carries on business in all provinces of Canada except P.E.I., and in 1997 earned approximately 19.87 % of its total revenues in Québec. In accordance with the terms of his partnership agreement, since retiring the Appellant has received the annual amount of \$31, 244, paid out of the annual revenues of the partnership and treated as a partnership expense. For the 1997 taxation year the Appellant was assessed by the Respondent Deputy Minister on the basis that part of his retirement allowance or pension constituted revenue earned in Québec and was therefore taxable by virtue of fictions and statutory presumptions found in sections 25, 87, 600, 608, 609, 612.1 and 1088 of the *Taxation Act*, R.S.Q. c. I-3. The Appellant brought a motion appealing his 1997 assessment and challenged the constitutionality of the legislative provisions. The Court of Québec allowed Mr. Dunne's motion to appeal, finding that his retirement allowance was not taxable under the *Act*. The Court of Appeal of Québec allowed the Respondents' appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31180
Judgment of the Court of Appeal:	August 26, 2005
Counsel:	Guy Du Pont and Nicolas X. Cloutier for the Appellant Jocelyne Mailloux-Martin for the Respondent Deputy Minister of Revenue of Quebec Judith Kucharsky for the Respondent Attorney General of Quebec

31180 Ronald G. Dunne c. Sous-ministre du Revenu du Québec et Procureur général du Québec

Droit fiscal - Cotisation - Lois - Interprétation - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Compétence - La Constitution permet-elle à une province d'imposer le revenu d'un non-résident n'ayant aucun lien avec la province, simplement parce que ce revenu provenait de revenus d'une tierce partie attribuables à l'établissement de celle-ci dans la province? - Une partie de l'allocation ou pension de retraite qu'une société exerçant ses activités dans plusieurs provinces, dont le Québec, verse, sur ses revenus, à un associé retraité résidant en Ontario est-elle assujettie à l'impôt en application de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. ch. I-3?

L'appelant, un associé retraité du cabinet comptable Ernst & Young, vit en Ontario. La société en nom collectif exerce ses activités dans toutes les provinces canadiennes sauf l'Î.-P.-É. et, en 1997, elle a réalisé environ 19,87 % de ses revenus totaux au Québec. Conformément au contrat de société, l'appelant a touché une pension de retraite annuelle de 31 244 \$, versée sur les revenus de la société et traitée par elle comme une dépense. Relativement à l'année d'imposition 1997, le sous-ministre du Revenu intimé a établi une cotisation à l'égard de l'appelant, soutenant qu'une partie de l'allocation ou de la pension de retraite constituait un revenu gagné au Québec et était donc assujettie à l'impôt en application des fictions et présomptions législatives créées par les art. 25, 87, 600, 608, 609, 612.1 et 1088 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. ch. I-3. L'appelant a interjeté appel de la cotisation, contestant la constitutionnalité des dispositions législatives. La Cour du Québec a accueilli l'appel et a conclu que son allocation de retraite n'était pas assujettie à l'impôt en application de la *Loi*. La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel de l'intimé.

Origine :	Québec
N° du greffe :	31180
Jugement de la Cour d'appel :	26 août 2005
Avocats :	Guy Du Pont et Nicolas X. Cloutier pour l'appelant Jocelyne Mailloux-Martin pour l'intimé le sous-ministre du Revenu du Québec Judith Kucharsky pour l'intimé le procureur général du Québec

31544 Leo Matthew Teskey v. Her Majesty The Queen

Criminal law and penal law - Appeals - Evidence - Sentencing - Delay in issuing of trial judge's written reasons - Whether the presumption of regularity has application where reasons for judgment are inordinately delayed and whether such reasons impugn the integrity of the appellate process and preclude the right to meaningful appellate review, and further whether such reasons ought to be considered on appeal - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the presumption of regularity has application in circumstances where reasons for judgment are inordinately delayed and that such reasons may be considered on appeal.

On November 21, 2000, Dougald Miller was the victim of a serious assault in the apartment building where he was the resident manager. The same day, his car and possessions from his apartment and car went missing. Between six and seven a.m. that day, two residents of the building noticed a man with a bicycle sleeping in the hallway on the second floor. One of them had three opportunities to observe the sleeping man. At about 10:30 a.m., Miller's beaten body was discovered at the bottom of the stairs on the main floor of the building.

The trial judge found Teskey guilty on the counts of break and enter, aggravated assault and possession of stolen property, but entered a conditional stay with respect to the possession of stolen property. The trial judge had reserved judgment on October 19, 2001 and gave the oral judgment on February 22, 2002. Before the sentencing and before the written reasons were issued, Teskey filed a Notice of Appeal. When the parties appeared to argue the appeal on January 7, 2003, the panel of the Court of Appeal adjourned the matter *sine die*, issuing its reasons on January 23, 2003 directing the trial judge to proceed to sentencing "with all deliberate speed". On January 29, 2003, the trial judge issued written reasons. On February 28, 2005, Teskey was sentenced and found to be a dangerous offender.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A. dissented on a point of law when he found that the significantly delayed reasons for judgment should not be considered on appeal. He found that the reasons given at the time of the finding of guilt was entered did not meet the test in *R. v. Sheppard* [2002] 1 S.C.R. 869 and that, given the tenuous nature of the Crown's circumstantial case, he would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	31544
Judgment of the Court of Appeal:	June 20, 2006
Counsel:	Deborah R. Hatch for the Appellant James A. Brown for the Respondent

31544 Leo Matthew Teskey c. Sa Majesté la Reine

Droits criminel et pénal — Appel — Preuve — Détermination de la peine — Tardiveté des motifs écrits du juge du procès — La présomption de régularité s'applique-t-elle lorsque le tribunal tarde indûment à rendre ses motifs? — Y a-t-il alors atteinte à l'intégrité de la procédure d'appel et au droit à un examen en appel? — Les motifs doivent-ils être mis en considération en appel? — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la présomption de régularité s'applique lorsque les motifs du jugement sont rendus à l'issue d'un délai trop long et que le tribunal d'appel pouvait tenir compte de ces motifs?

Le 21 novembre 2000, Dougald Miller a été victime de voies de fait graves dans l'immeuble résidentiel dont il était l'administrateur résidant. Le même jour, son auto et des biens se trouvant dans son appartement avaient disparu. Entre six et sept heures, deux résidents de l'immeuble avaient remarqué qu'un homme dormait à côté d'une bicyclette dans le corridor du deuxième étage. L'un d'eux avait l'occasion de l'observer à trois reprises. Vers 10 h 30, Miller a été retrouvé au bas de l'escalier, à l'étage principal. Il avait été battu.

Le juge du procès a déclaré Teskey coupable d'introduction par effraction, de voies de fait graves et de possession de biens volés, mais il l'a condamné à une peine avec sursis quant au dernier chef d'accusation. Il a pris l'affaire en délibéré le 19 octobre 2001 et rendu ses motifs de vive voix le 22 février 2002. Avant la détermination de la peine et la rédaction des motifs, Teskey a produit un avis d'appel. Le 7 janvier 2003, les parties se sont présentées devant la Cour d'appel, qui a ajourné l'audition de l'appel *sine die*. Le 23 janvier 2003, la Cour d'appel a rendu ses motifs, enjoignant au juge du procès de prononcer la peine [TRADUCTION] « avec toute la diligence voulue ». Le 29 janvier 2003, le juge du procès a rendu ses motifs par écrit. Le 28 février 2005, Teskey a été condamné et déclaré délinquant dangereux.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Berger a exprimé sa dissidence sur un point de droit, estimant que les motifs du jugement rendus à l'issue d'un long délai ne devaient pas être mis en considération en appel. Selon lui, les motifs rendus au moment de l'inscription de la déclaration de culpabilité ne satisfaisaient pas au critère établi dans l'arrêt *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869. Vu la faiblesse de la preuve circonstancielle avancée par le ministère public, il aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	31544
Arrêt de la Cour d'appel :	20 juin 2006
Avocats :	Deborah R. Hatch pour l'appelant. James A. Brown pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2006 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2007 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	M 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	M 23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
87
9
3

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
87 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
3 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions